

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 90^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 14 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6710).
2. — **Délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6710).
M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Discussion générale : MM. Roger, Delelis, Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} A.
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Art. 3.
Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.
Art. 4. — Adoption.

- Art. 5.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article 5 modifié.
Art. 6 à 9. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — **Travail temporaire.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6715).
M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Question préalable n° 1 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. — Rejet par scrutin.
Discussion générale : MM. Rocard, Carpentier, Le Tac, Marcenet, le secrétaire d'Etat. — Clôture.
Passage à la discussion des articles : M. Le Tac, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 6726).
M. Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.
5. — **Ordre du jour** (p. 6726).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 13 décembre 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande l'inscription dans l'ordre suivant des textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire du mardi 14 décembre 1971, après-midi et soir :

« Trois projets de ratification de convention ; n° 2036-2106, 2034-2105 et 2035-2114.

« Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux associations foncières urbaines ; (n° 1871) ;

« Proposition de loi sur les travaux déclarés d'utilité publique ; (n° 1700-1792) ;

« Projet de loi modifiant l'ordonnance sur l'expropriation ; (n° 1777-1791).

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« SIGNÉ : JACQUES CHIRAC ».

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

DELEGUES A LA SECURITE DES OUVRIERS
DES MINES ET CARRIERES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières (n° 2032-2097).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Le projet que nous allons discuter et voter est relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières.

Ce projet a été adopté en première lecture par le Sénat. Il a pour objet de modifier certaines dispositions du code du travail relatives à ces délégués.

A l'origine, ce texte devait seulement apporter une modification au mode de paiement de la rémunération de ces délégués. Jusqu'à présent, ils sont payés sur mandat du préfet, et cela depuis la date de leur création, de manière à préserver leur indépendance. Mais vu l'évolution de notre législation et l'introduction de tous les autres délégués, délégués syndicaux, délégués du personnel, qui sont payés directement, le mode de paiement de la rémunération doit être modifié et modernisé.

Sur cette préoccupation initiale se sont greffés d'autres objectifs tels que l'harmonisation des conditions de participation à l'élection des délégués, la précision des droits des délégués en matière d'avantages sociaux et de sécurité sociale.

Cependant il faut bien noter que ce texte ne revêt qu'une portée limitée.

Avant de l'examiner, je vous rappellerai très brièvement les fonctions du délégué mineur et les problèmes qui se posent à lui.

Qu'est-ce donc qu'un délégué à la sécurité, appelé couramment délégué mineur ?

Sa création constitue la plus ancienne institution de représentation du personnel en France : elle remonte à la loi du 18 juillet 1890.

Un délégué titulaire et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine — et aussi éventuellement en surface — bien délimitée, sous l'autorité du ministère du travail, directement en liaison avec le service des mines.

Les délégués exercent deux attributions distinctes. En vertu de leur mission d'origine et principale, ils sont chargés de veiller aux conditions de sécurité et d'hygiène de leurs collègues de travail en visitant les travaux souterrains. En cas d'accident grave, ils doivent obligatoirement présenter un rapport sur les conditions dans lesquelles il s'est produit. D'autre part, ils doivent signaler également les infractions aux dispositions concernant le travail et, depuis l'introduction des délégués du personnel, institués par la loi du 16 avril 1946, ils remplissent en même temps des fonctions comparables à celles de ces délégués.

Cette réglementation concernant les délégués mineurs s'applique aussi bien aux exploitations minières relevant du « statut du mineur » qu'à certaines carrières.

Les dispositions qui vous sont soumises ne concernent en somme que les délégués mineurs du fond. Mais, il faut le rappeler, ces dispositions seront étendues par voie réglementaire et automatiquement aux délégués de la surface. Pour situer le problème, je me permets de vous signaler que ce texte concerne 150.000 ouvriers du fond et du jour, 180 délégués du fond et 88 délégués de la surface.

J'analyserai maintenant les articles.

L'article 1^{er}-A précise les modes d'élection. Le Sénat, en transférant un alinéa du dernier à l'avant-dernier rang de l'article, donne la possibilité de prendre un arrêté pour organiser une représentation proportionnelle dans le cas des deux circonscriptions. Votre rapporteur avait reçu à ce sujet tous les représentants des divers syndicats. Le délégué de la C. G. T., seul, a fait connaître qu'il n'était pas d'accord sur ce transfert mais la commission a jugé bon de suivre le Sénat en adoptant cet amendement.

L'article 1^{er} précise les conditions que doivent remplir les ouvriers mineurs pour être électeurs : l'âge requis est abaissé de vingt et un ans à dix-huit ans — un projet est à l'étude pour abaisser l'âge à seize ans. Cet article précise également les conditions d'ancienneté, de moralité et de nationalité. En ce qui concerne les étrangers, la condition d'ancienneté, sous réserve de conditions particulières fixées par traités, est abaissée de 6 à 5 ans. Là encore, un organisme syndical a demandé que le droit de vote soit accordé aux étrangers après six mois de présence. Mais la commission a adopté cet article sans modification.

L'article 2 précise les conditions d'éligibilité des délégués mineurs : les conditions d'âge — l'âge requis est de 25 ans — les conditions de moralité, de santé, d'ancienneté — 5 ans au lieu de 10 ans initialement — et les conditions de compétence. La compétence exige au moins trois ans de métier comme ouvrier qualifié.

D'après le « statut du mineur », les ouvriers qualifiés sont ceux des catégories V et VI du fond, et IV, V, VI et VII du jour.

Le Sénat a cru bon d'ajouter ces mots : « ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut préciser que dans certains emplois au fond les conditions de travail exigent une bonne connaissance des dangers de la mine : essentiellement les emplois de boiseurs, de haveurs, aides-mineurs ou électromécaniciens, mais je ne conçois pas que les autres ouvriers, même travaillant au fond de la mine, puissent être candidats puisqu'ils n'ont pas vécu les dangers et les conditions de la mine.

M. Lucien Neuwirth. Si le mineur a commencé à quinze ans, il a trois ans d'ancienneté à l'âge de dix-huit ans.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il ne peut être candidat qu'à vingt-cinq ans.

L'article 3 prévoit les cas d'inéligibilité. Un délégué peut être déclaré démissionnaire pour cause de condamnation et aussi pour cause d'inaptitude au travail lorsque celle-ci atteint 60 p. 100. Là encore, je me permets d'ouvrir une parenthèse. Ce taux d'inaptitude peut provenir soit de la silicose qui empêche effectivement un délégué de remplir, comme il faut, sa mission, soit de l'addition de plusieurs incapacités partielles et permanentes telle que la perte d'un pouce ou d'une phalange. Ce total de 60 p. 100 ne peut pas rendre le délégué inapte à sa fonction.

Dans ce domaine, la commission vous propose un amendement tendant à permettre à l'intéressé d'exercer une action en recours contre la décision du préfet.

L'article 5 fixe les droits à rémunération directe et les avantages sociaux des délégués mineurs. La commission vous propose un amendement prévoyant le remboursement des frais de déplacement des délégués de surface qui, parfois, doivent assurer leurs fonctions dans des établissements distants de vingt ou trente kilomètres. L'usage du train, quand il y en a, ou de la bicyclette, leur fait perdre beaucoup de temps. Il convient de leur permettre d'utiliser éventuellement leur voiture et en conséquence de les indemniser des frais engagés à ce titre.

L'article 6 fixe une nouvelle procédure de rémunération du délégué mineur. Il vous propose que cette rémunération soit versée directement par l'employeur. Jusqu'à maintenant, c'était toujours la préfecture qui assurait la rémunération pour garantir l'indépendance du délégué. Cependant il y a lieu de rappeler que cette nouvelle procédure ne confère aucunement au délégué la qualité de salarié des exploitants intéressés. Seuls les ingénieurs du service des mines et les autres responsables contrôlent les délégués dans l'exercice de leurs fonctions et leur garantie d'indépendance est également affirmée.

Les articles 7 et 8 ont respectivement pour objet de prévoir l'affiliation au régime général de sécurité sociale et de garantir aux délégués mineurs des avantages sociaux identiques à ceux des ouvriers sur lesquels ils veillent.

L'article 9 concerne la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, prévue, en principe, pour le début de 1972.

Au terme de cette présentation et avant la discussion des amendements, j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, présenter quelques observations.

Ce projet ne correspond pas à une refonte du statut, refonte pourtant souhaitée par le Sénat, par l'ensemble des organisations syndicales et par la commission des affaires sociales de l'Assemblée.

Pourquoi une telle révision s'impose-t-elle ? Le statut, il faut bien le dire, est de moins en moins adapté aux conditions actuelles et futures d'exploitation. Les méthodes d'exploitation évoluent. La modernisation des mines se poursuit à un rythme accéléré. Des engins de plus en plus puissants sont utilisés. Leur emploi demande l'étude de nouvelles règles de sécurité.

D'autres problèmes se posent par suite de l'emploi de nouveaux explosifs et de nouveaux schémas de tir. Les pressions de terrain, l'aérage, le soutènement, la poussière, le grisou, mettent à tout instant en cause la sécurité.

Par ailleurs, la rapidité de la construction des voies de traçage et de l'exploitation des chantiers — tailles, chambres, etc. — empêche le délégué d'exercer avec efficacité ses fonctions. Le délégué doit descendre deux fois par mois pour surveiller les chantiers. Or, ceux-ci sont tellement nombreux et avancent à une telle allure que le délégué ne peut plus veiller efficacement à la sécurité et à l'hygiène. En outre, la concentration des puits entraîne une concentration du personnel. En moyenne, un délégué doit veiller sur la sécurité de cinq cents salariés, mais cette responsabilité s'étend parfois sur plus de mille pour aller, dans les cas extrêmes, à trois mille, comme à Merlebach. Aussi un délégué qui veut exercer ses fonctions avec conscience ne parvient plus à faire face à ses responsabilités.

Il convient de souligner également le manque de délégués. Dans certains cas, leurs compétences sont dépassées par la trop rapide évolution des travaux du fond. Il leur manque l'information, la formation parfois et surtout le perfectionnement et l'entretien continu de leurs connaissances.

Signalons aussi que les liaisons constantes et nombreuses qui existent entre les délégués de sécurité et le service des mines sont insuffisantes en raison des horaires et du manque de personnel, lequel devrait être renforcé.

Enfin je suggère que les liaisons s'établissent non seulement entre les délégués mineurs et les services des mines, mais aussi entre les délégués et les services de sécurité de chaque exploitant pour coordonner les efforts tendant à assurer l'hygiène et la sécurité du fond. Pour toutes ces raisons, il faudrait accroître le nombre des délégués, rendre plus fréquentes les visites de chantiers et améliorer la formation et la connaissance des moyens de sécurité.

Le Gouvernement a pris sur ce point des engagements devant le Sénat. La commission vous demande, monsieur le secrétaire

d'Etat, de bien vouloir préciser votre pensée et souhaite le dépôt dans les meilleurs délais d'un projet de loi tendant à la refonte du statut actuel du délégué mineur.

Sous réserve de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle vous propose, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter, avec débat, ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roger.

M. Emile Roger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à la discussion de l'Assemblée vise à mettre à jour certaines dispositions de la législation intéressant les délégués mineurs chargés de veiller à la sécurité des ouvriers des mines et de certaines carrières.

Nous avons noté avec plaisir que plusieurs revendications du syndicat des mineurs, rappelées à maintes reprises, avaient enfin été satisfaites.

C'est le cas pour le droit de vote à dix-huit ans des jeunes ouvriers, la protection du délégué en cas de maladie et le paiement des séances d'information au même titre que les visites.

Pourtant, en ce qui concerne le droit de vote, une fois de plus des conditions que nous considérons comme arbitraires sont imposées aux travailleurs étrangers dont on exige cinq ans de présence ou lieu de six précédemment. Le progrès est bien mince.

Dans certains puits, en effet, la main-d'œuvre nord-africaine représente plus de 50 p. 100 des abatteurs et plus du tiers du personnel du fond.

Sans le vote de ces travailleurs dans ces puits, vous le comprenez bien, les élections ne ressemblent à rien et ne deviennent plus qu'une caricature.

C'est pourquoi nous renouvelons notre proposition d'accorder le droit de vote dans les mêmes conditions à tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité.

Par ailleurs, comme l'ont noté les rapporteurs, la portée du texte en discussion est limitée puisqu'il n'aborde pas la question la plus importante, celle qui intéresse le plus le monde de la mine : la sécurité et l'hygiène.

En effet, en dépit de la diminution rapide des effectifs et de la production, le nombre des accidents mortels et des accidents entraînant un arrêt de travail de plus de cinq jours, c'est-à-dire les accidents avec lesquels on ne peut pas « tricher », n'a cessé d'augmenter.

C'est ainsi que, pour le Nord et le Pas-de-Calais, les accidents mortels sont passés de 2,95 pour 100.000 postes de travail en 1964 à 3,23 en 1969 et à 3,28 en 1970.

De même, le nombre de silicoses reste élevé bien que le temps d'exposition au risque soit réduit par les contrats à court terme, imposés notamment aux ouvriers nord-africains.

Enfin, sur le plan national et pour l'ensemble des substances, nous retrouvons la même évolution, puisque, si nous comparons les années 1964 et 1969, nous constatons que la proportion est passée de 1,75 p. 100 à 2,10 p. 100 pour les accidents graves.

C'est pourquoi nous aurions souhaité que soient discutées à la fois des propositions concrètes visant à renforcer la sécurité dans les mines et notre proposition de loi n° 1385 qui tend à rendre plus nombreuses les visites des chantiers par les délégués mineurs. C'est, en effet, l'une des premières conditions pour renforcer la sécurité des travailleurs.

La loi actuelle pose le principe de deux visites par mois des chantiers et des installations. Ce n'est pas suffisant, étant donné la rapidité de l'exploitation moderne. La mécanisation, le traçage et le creusement des voies se font parfois à une vitesse supérieure à dix mètres par jour.

Comme nous le démontrons dans notre proposition de loi, il arrive que des délégués se trouvent devant un chantier terminé, lors de leur deuxième visite mensuelle.

De plus, la concentration des chantiers ne se traduit pas nécessairement par une diminution du nombre des installations à visiter, bien au contraire.

La concentration des sièges d'extraction oblige le délégué mineur à visiter des kilomètres de voies de retour, qui doivent être maintenues en bon état pour la sécurité de tout le personnel. Plusieurs accidents mortels, dans la dernière période, sont intervenus justement dans ces voies intermédiaires.

Il apparaît donc à l'évidence que le nombre des visites obligatoires devrait être fixé à quatre par mois.

Naturellement, pour aller dans cette direction, il est indispensable de modifier radicalement les circonscriptions de délégués, qui sont définies jusqu'à présent — et M. le rapporteur en a parlé — par le seul critère du nombre d'ouvriers.

D'ailleurs, dans de nombreux cas, même la loi actuelle — pourtant insuffisante — n'est pas appliquée, des délégués se trouvant dans l'impossibilité de visiter deux fois par mois les puits, les galeries, les chantiers et les retours de leur circonscription.

La mesure d'urgence qui s'impose est le dédoublement des circonscriptions de délégués mineurs, car n'oublions pas — le rapporteur du Sénat et M. Gissinger l'ont souligné — que le délégué mineur est aussi le délégué du personnel.

Outre ces deux mesures qui, à notre avis, devraient résulter de la loi, il conviendrait également de modifier profondément les règles de travail du délégué mineur dans trois domaines essentiels.

D'abord, il est indispensable que les délégués mineurs soient consultés par le service des mines quand des dérogations au règlement général sont accordées aux exploitants. Il est anormal que les hommes chargés de faire respecter le règlement ne soient pas informés des modifications qui lui ont été apportées. Il en est de même des consignes d'exploitation.

En deuxième lieu, il est nécessaire, dans un temps où tout va de plus en plus vite, d'étendre les pouvoirs des délégués mineurs en leur donnant le droit d'arrêter un chantier en cas de danger imminent. Cette mesure décisive permettrait d'éviter parfois des catastrophes.

On a dit que cette proposition pourrait donner lieu à des abus. Je pense, et je le dis avec mon cœur, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est là une insulte envers le corps des délégués mineurs, issus et élus d'une corporation animée à la fois du sens de son devoir et de ses obligations, et qui a toujours été mêlée étroitement au combat national.

Pour nous, l'abus réside actuellement dans les palabres sans fin — parfois au mépris de la vie des hommes — qui précèdent inévitablement l'arrêt d'un chantier dangereux.

Enfin, il faut mettre les délégués au courant des nouvelles méthodes d'exploitation, des règles de sécurité qui s'imposent et de l'utilisation de tous les appareils de lutte contre les poussières et les gaz.

Et puis, il faut que le service des mines et les Houillères tiennent compte des rapports des délégués mineurs.

Le 5 février 1965, le représentant des syndicats déclarait à Avignon, à la suite d'une catastrophe qui avait causé 14 morts : « Nous savons et connaissons les dangers de notre métier. Nous savons et connaissons l'ennemi que représente le grisou. Il nous faut cependant rappeler que des mises en garde avaient été formulées par les mineurs et leurs représentants. »

Leurs voix n'ont pas été écoutées.

Le 4 février 1970 à Fouquières, aux funérailles de seize mineurs tués, on aurait pu reprendre les mêmes paroles.

A cette occasion, M. Ortoli déclarait :

« Il ne peut y avoir de trêve dans la recherche d'une plus grande sécurité. Je compte sur votre expérience et celle de vos délégués pour appuyer l'effort que nous avons le devoir de poursuivre pour améliorer nos connaissances, développer nos moyens de protection. »

L'un des moyens, monsieur le secrétaire d'Etat, était précisément de modifier les textes et de mettre à la disposition des mineurs un outil plus efficace pour les protéger.

Le Gouvernement ne l'a pas fait. Ainsi apparaît un divorce entre les paroles et les actes.

Certes, des expériences sont organisées dans trois puits du Nerd et du Pas-de-Calais et dans les mines de fer.

Ces expériences, d'après ce que nous savons, ne visent pas à améliorer réellement l'action pour une meilleure sécurité.

Au contraire, elles tendent à supprimer le rapport écrit du délégué mineur, qui est un document essentiel.

Le service des mines parle de supprimer les contrôles relatifs à la durée du travail.

Bien plus, d'après certaines déclarations, le rôle de délégué du personnel rempli par le délégué mineur est remis en cause sans qu'aucune assurance ne soit donnée quant à l'application de la législation sur les délégués du personnel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le domaine dont nous discutons ne s'accommode pas de demi-mesures.

Nos propositions ont pour objet de répondre aux nécessités de la sécurité du personnel des mines.

Nous souhaitons que le Gouvernement présente au Parlement, pour la prochaine session, des textes qui donnent enfin satisfaction au monde de la mine.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est soumis bien qu'il le juge nettement insuffisant.

Ce projet revêt, en effet, bien plus l'aspect d'une codification que d'une refonte totale du statut de délégué mineur pourtant souhaitée par ceux qui se préoccupent de la sécurité dans les mines et les carrières.

Alors que les risques s'aggravent du fait d'une mécanisation accrue et des progrès de la technique et qu'il faudrait, en conséquence, augmenter le nombre des délégués, la tendance officielle est à la diminution du nombre des circonscriptions.

Nous nous élevons contre cette tendance regrettable, car il est bien vrai que le nombre d'accidents est resté élevé malgré la contraction des effectifs : plus de 25.000 agents ont été victimes d'accidents du travail ayant entraîné au moins un jour d'incapacité pour l'ensemble des charbonnages de France en 1970.

Dans cette entreprise, le nombre d'accidents mortels a progressé de 1967 à 1970 — bien que l'effectif des ouvriers soit moins important — et il a atteint 83 l'an dernier. Dans la même période, le taux de mortalité, rapporté au million de postes effectués, est passé de 1,9 à 2,5.

Il est donc urgent et important que des propositions de révision du statut du délégué mineur soient présentées afin de renforcer la sécurité dans les mines.

Ces propositions devraient prévoir : l'augmentation du nombre des visites de chantiers ; l'accroissement du nombre des délégués mineurs ; un nouveau découpage des circonscriptions ; le développement des stages de perfectionnement — organisés jusqu'à présent de manière épisodique — afin d'étendre les connaissances des délégués compte tenu des nouveaux modes d'exploitation et des progrès de la mécanisation de l'industrie minière.

Le relèvement du nombre des délégués mineurs est justifié d'abord par la concentration des puits d'extraction où l'effectif plus important de mineurs entraîne des charges supplémentaires allant parfois jusqu'à la limite des possibilités et des moyens des délégués ; ensuite par l'étendue de certaines circonscriptions de surface, ce qui a accru les responsabilités, en raison du nombre plus important de services à visiter, et a provoqué des pertes de temps, les délégués devant effectuer des trajets plus longs pour se rendre d'un service à un autre.

Ces mesures sont souhaitées par toutes les organisations syndicales. Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner au Parlement l'assurance que la refonte attendue du statut de délégué mineur sera proposée l'an prochain.

Si la profession de mineur n'attire plus par suite de la récession de la consommation de charbon — donc du manque d'avenir et de l'insécurité — et de rémunérations insuffisantes, il n'en est pas moins vrai que les mines de charbon seront encore exploitées pendant plusieurs années.

Le problème du recrutement des mineurs risque donc de se poser. C'est pourquoi il appartient au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que leur sécurité soit assurée sur les lieux de travail, et pour favoriser la revalorisation attendue des salaires et des retraites, ces dernières ayant subi un retard certain, officiellement de 7 p. 100, alors que les prévisions d'augmentation pour 1972 ne porteraient que sur 3 p. 100.

C'est à l'ensemble de ces problèmes que nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, d'apporter une solution dans les meilleurs délais. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je tiens d'abord à remercier M. Gissinger, rapporteur, de son exposé documenté, clair et complet qui facilitera considérablement ma tâche ; après les interventions de M. Roger et de M. Delelis, je serai donc bref.

Le texte dont nous discutons aujourd'hui tend essentiellement à modifier et à compléter les dispositions du code du travail concernant les délégués mineurs et relatives, d'abord, à l'admission dans le corps électoral des ouvriers mineurs; ensuite, aux conditions d'éligibilité des délégués mineurs; enfin, aux modalités de leurs rémunérations.

L'intervention de ce texte est donc souhaitable.

J'indique à M. Roger, qui a notamment parlé du droit de vote des ouvriers étrangers, que la loi prévoit une modification sensible de leur statut sur ce point. En effet, les ouvriers du fond répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant d'un travail effectif de cinq années — au lieu de six antérieurement — ou bien, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans, bénéficieront des dispositions de la loi.

MM. Gissinger, Delelis et Roger ont néanmoins raison de voir dans le projet soumis aujourd'hui à vos délibérations la première phase d'une réforme du statut des délégués mineurs que le Gouvernement a l'intention de mener à bonne fin, mais qui exige — vous le savez bien — de longues études techniques. C'est pourquoi, dans un premier temps, ont été seulement retenues les modifications qui, tout en apportant une amélioration certaine, n'imposent pas trop d'attente.

Je reconnais avec M. Roger que, si la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est un des droits les plus anciens des travailleurs, elle est aussi un des droits les plus fondamentaux. Gouvernement et Parlement doivent veiller à son respect.

Mesdames, messieurs, ce débat marquera la volonté des pouvoirs publics de défendre l'individu contre toutes les agressions dont il est victime. Il affirmera surtout, et cela est important, la primauté de l'idée de prévention indispensable non seulement à la productivité des entreprises, mais encore plus à la protection de la santé des travailleurs dans une profession où les risques sont particulièrement élevés.

Je le dis aussi, monsieur Roger, avec tout mon cœur: le Gouvernement, comme le Parlement, sait ce que la nation doit au courage, à l'expérience et au patriotisme des mineurs. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Les dispositions de l'article 134 du Livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 134. — Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines et portant sur des exploitations de même substance, les délégués mineurs du fond et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec représentation proportionnelle, dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 121, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions, où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs du fond des groupes d'exploitation des houillères de bassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 formeront un collège unique pour l'ensemble des puits les composant. Toutefois, pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions, les collèges électoraux

seront fixés par un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 134 du livre II du code du travail, substituer aux mots : « du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce », les mots : « du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par l'amendement n° 1. *(L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)*

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 135 du Livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 135. — Sont électeurs dans leur circonscription, à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1° Les ouvriers du fond, de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« 2° Les autres ouvriers du fond répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines de France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré au livre II, titre III, chapitre IV, du code du travail un article 136 ainsi rédigé :

« Art. 136. — Sont éligibles dans une circonscription à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français (l'idiome local étant assimilé au français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 p. 100 et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou pour une des infractions visées à l'article 141 du code minier, aux articles 414 et 415 du code pénal ou aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1° Les ouvriers du fond âgés de vingt-cinq ans accomplis et travaillant depuis cinq ans au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers du fond à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis et qu'ils aient travaillé pendant cinq années au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit.

« Dans les circonscriptions comprenant des chantiers définis par voie réglementaire, les intéressés doivent être indemnes de toute affection silicotique qui interdirait leur occupation comme ouvrier dans une proportion importante des chantiers de la circonscription. » (Adopté.)

Article 3.

M. le président. — « Art. 3. — Il est inséré au livre II, titre III, chapitre IV, du code du travail un article 137 a ainsi conçu :

« Art. 137 a. — Tout délégué ou délégué suppléant qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 136, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines.

« Toutefois, le préfet peut, sur demande de l'intéressé, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 p. 100 ou d'une affection silicotique. Le préfet statue sur rapport de l'ingénieur en chef des mines et après avis d'une commission médicale qui se prononce notamment sur la comptabilité de l'affection ou de l'invalidité avec le maintien en fonctions du délégué.

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa, notamment les formes et délais de la demande, le délai dans lequel le préfet doit statuer ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission médicale dont le médecin du travail est membre de droit. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 137 a du livre II du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un recours contre la décision du préfet peut être formé par tout intéressé devant le ministre chargé du travail qui statue sur avis d'une commission médicale nationale. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 5, présenté par le Gouvernement, ainsi libellé :

« Dans le texte de cet amendement, substituer aux mots : « tout intéressé », les mots : « l'intéressé ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Dans mon exposé général, j'ai signalé qu'un délégué mineur pouvait être déclaré démissionnaire à la suite d'une condamnation, mais aussi en cas d'invalidité permanente supérieure à 60 p. 100, laquelle peut résulter d'une maladie, comme la silicose par exemple. L'intéressé n'a plus alors la capacité physique qu'exige le travail du fond. Il s'agit en effet d'un effort terrible dont j'ai pu me rendre compte personnellement en compagnie de mes élèves et de délégués mineurs.

En revanche, quand cette inaptitude supérieure à 60 p. 100 est le résultat de diverses incapacités partielles permanentes, le délégué ne devrait pas être démis de ses fonctions.

Nous avons voté récemment une loi rendant possible un recours contre une telle décision. Nous vous demandons d'adopter la même disposition en faveur des délégués mineurs.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat**, pour donner son avis sur l'amendement n° 3 et pour soutenir le sous-amendement n° 5 du Gouvernement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le but de cette loi est de protéger les délégués mineurs contre d'éventuelles interventions arbitraires de l'administration. Par conséquent, nous n'avons aucune hostilité contre l'amendement proposé, encore qu'il semble bien lourd de prévoir, pour résoudre des cas marginaux — nous n'en avons connu qu'un exemple depuis 1964 — le recours à une commission nationale, surtout en un temps où l'on parle beaucoup de décentralisation et de déconcentration.

Cependant, le Gouvernement est prêt à accepter l'addition proposée par la commission, sous réserve toutefois de l'adoption du sous-amendement n° 5. En effet, aux termes de l'amendement n° 3, le recours contre la décision du préfet pourrait être formé

par « tout intéressé », c'est-à-dire par quiconque a pris part à la décision. Le droit d'intervenir serait ouvert, par exemple, à tel médecin dont l'avis n'aurait pas été suivi par la commission. Cela est excessif et ne va assurément pas, monsieur le rapporteur, dans le sens que vous souhaitez. C'est pourquoi nous proposons de remplacer les mots « tout intéressé » par les mots « l'intéressé ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission peut suivre le Gouvernement, car la précision apportée est d'importance.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 5.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 137 a du livre II du code du travail :

« Un décret détermine les conditions d'application des deux précédents alinéas, notamment :

« — les formes et délais de la demande et du recours éventuel de l'intéressé ;

« — les délais dans lesquels le préfet et le ministre doivent statuer ;

« — ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement, d'une part de la commission médicale siégeant auprès du préfet et dont le médecin du travail est membre de droit, d'autre part de la commission médicale nationale siégeant auprès du ministre. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 3 et 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Au premier alinéa de l'article 153 du livre II du code du travail, les mots « ou à la suite d'une condamnation qui le rendrait inéligible » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de l'article 154 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 154. — Les visites prévues par le présent chapitre sont payées aux délégués titulaires et suppléants sur les bases définies à l'article 155 ci-après.

« Les séances d'information professionnelle prévues par l'article 153 ter ouvrent droit à indemnisation dans les mêmes conditions que les visites. Un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines fixe le mode de répartition entre les exploitants des dépenses diverses entraînées par l'organisation desdites séances.

« Les délégués ont droit aux congés payés, aux avantages liés à l'ancienneté et aux autres avantages sociaux dans les mêmes conditions que les ouvriers des exploitations dans lesquelles ils

exercer leurs fonctions ; ils ont éventuellement droit aux mêmes avantages en nature ou aux indemnités qui en tiennent lieu, selon les modalités précisées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines. »

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 154 du livre II du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les frais de déplacement engagés par les délégués titulaires et suppléants dans l'exercice de leur fonction sont remboursés dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Lors des discussions avec les responsables des divers syndicats, le problème des frais de déplacement a été posé. Il mérite notre attention. En effet, certains délégués mineurs, de surface notamment, doivent visiter des installations distantes souvent de vingt ou trente kilomètres. Ils empruntent le train lorsque cela est possible, mais plus fréquemment la bicyclette, moyen de locomotion démodé et qui, de plus, entraîne une importante perte de temps.

Aussi la commission propose-t-elle à l'Assemblée d'insérer à l'article 5 le nouvel alinéa dont M. le président vient de donner lecture.

Il convient de traiter les délégués mineurs comme tous les fonctionnaires obligés de se déplacer pour des raisons de service.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, bien que le projet de loi vise les délégués mineurs du fond alors que l'amendement concerne les délégués mineurs de surface, la disposition proposée ne fait que consacrer une coutume. Le Gouvernement, reprenant une formule qui a souvent cours dans cette assemblée, à savoir que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, accepte l'amendement de la commission.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 à 9.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de l'article 156 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 156. — Les sommes dues à chaque délégué, titulaire ou suppléant, en application de l'article 154 lui sont versées par l'exploitant intéressé selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Si le délégué est appelé à exercer ses fonctions sur des lieux de travail dépendant d'exploitants différents, le paiement des indemnités de visites ainsi que celui des autres frais sont assurés par un mandataire commun des exploitants intéressés, désigné ou agréé par l'ingénieur des mines ; celui-ci fixe, pour les remboursements à ce mandataire, la répartition des charges entre les exploitants.

« Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité administrative qu'un exploitant n'a pas versé les sommes qu'il devait à un délégué ou n'a pas dûment remboursé le mandataire, comme prévu au deuxième alinéa du présent article, celle-ci prend immédiatement les mesures nécessaires pour que ces paiements soient effectués d'office par les soins de l'administration aux frais de l'exploitant débiteur, sans préjudice de l'application éventuelle à l'encontre de ce dernier, des sanctions prévues pour les infractions aux dispositions du présent chapitre.

« Les sommes dues aux délégués en vertu de l'article 154 sont assimilées à des salaires en ce qui concerne l'application des articles 43, 46, 47, 47 a, 47 b, 49, 50, 60 a à 73 du livre premier du code du travail.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet de conférer aux délégués-mineurs, au titre des fonctions qu'ils exercent, la qualité de salariés des exploitants intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 242 du code de la sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« Bénéficient, en outre, des dispositions du présent livre les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Lorsque les ouvriers d'une mine ou carrière bénéficient d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale, les délégués à la sécurité exerçant leurs fonctions dans l'exploitation en bénéficient également, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

TRAVAIL TEMPORAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail temporaire (n° 1831, 2096, 2112).

La parole est à M. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de discuter est très important. Il tend à réglementer, en partie, ce qu'on appelle le travail temporaire. Le Sénat a déjà débattu du problème et a adopté le texte au mois de juin dernier.

De nombreux pays se préoccupent de cette réglementation. L'Allemagne fédérale et la Belgique ont à l'étude un projet identique.

Une réglementation s'impose étant donné les abus que nous connaissons, et je veux appeler votre attention sur les deux qui viennent encore de se produire, l'un à Dunkerque et l'autre dans la région de Lorraine.

Grâce à mon ami M. Cornette, j'ai eu, le 30 novembre dernier, connaissance des résultats d'une enquête effectuée par la chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque sur les conditions de rémunération des travailleurs temporaires. Des fraudes ont été constatées en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les cotisations et les prestations sociales, en matière d'allocation de logement notamment.

Un certain désordre a également été relevé dans la politique des salaires. Par exemple, l'étude du bulletin de paie d'un salarié soudeur de la catégorie P3 montre que, pour vingt et un jours de travail, l'intéressé a touché la somme nette de 1974 francs. Celle-ci se répartit ainsi : salaire brut donnant lieu à cotisation, 945 francs, soit moins de 50 p. 100 du total ; primes et indemnités, 1.092 francs dont 840 francs pour frais de déplacement, soit 40 francs par jour pour un salarié travaillant et demeurant sur place. Voilà comment on en arrive à tourner la réglementation. S'agissant de la situation en Lorraine, je vous renvoie au numéro de décembre de L'Expansion qui titrait : « Les hors-la-loi du travail chez de Wendel ». On ne licencie pas chez de Wendel, on renvoie les travailleurs temporaires. Les entreprises de louage — j'insiste sur ce terme — ont dû faire des coupes claires dans leurs effectifs. Les situations sont critiques et ne manquent pas de toucher beaucoup d'ouvriers immigrés. Est-il sérieux de parler de main-d'œuvre flottante, comme semble le faire de Wendel-Sidolor, quand il s'agit, pour cette région, de 4.000 personnes ?

Ces décisions brutales sont tombées du jour au lendemain. Les entreprises de travail temporaire ont été prévenues le vendredi qu'elles devraient retirer leurs salariés le lundi suivant. Il s'agit de centaines de cas.

En confiant, pour des raisons de commodité, à des entreprises de travail temporaire certaines besognes ingrates telles que le nettoyage des canaux des laminaires, le découpage des billes manganées, le lavage des toitures, le patronat a suscité des vocations multiples.

Cette sous-traitance de la sidérurgie se retrouve dans d'autres branches comme le textile, la chimie, le pétrole, l'automobile, la construction électrique. Si certaines entreprises de travail temporaire ont un statut légal, d'autres opèrent presque comme des mercenaires, disparaissant pour réparaître sous un autre nom.

Face à de telles situations, nous avons le sentiment que le patron qui a recours aux salariés temporaires essaie subtilement de dégager sa responsabilité puisque, aux yeux du public, ce n'est pas lui qui licencie. C'est là un grave problème.

En cas de récession, les travailleurs temporaires sont des victimes innocentes que ne protège aucune législation. Par ce projet de loi, nous voulons, dans toute la mesure du possible, mettre fin à une telle exploitation.

Avant de présenter les conclusions de la commission sur le texte qui nous est soumis, je voudrais exposer les éléments du problème posé par le travail temporaire, tant du point de vue économique et social que du point de vue juridique ; je m'efforcerai également de donner une définition de ce qu'on appelle le travail temporaire.

Pour notre commission, le travail temporaire est une activité professionnelle accomplie chez un utilisateur par un salarié qui est employé d'une entreprise dite, précisément, de travail temporaire. Ce travail est, par nature même, de courte durée. Il y a lieu de souligner que la notion de travail temporaire s'oppose à celles de travail permanent, de travail partiel ainsi qu'à celle de travail à mi-temps pour lequel nous avons voté récemment une loi.

Quelles sont les données économiques et sociales du problème ?

Il convient d'abord de constater que le travail temporaire, d'origine récente, a pris, au cours de ces dernières années, un essor rapide tant en France que dans les autres pays d'Europe et du monde.

Rien que chez nous, on estime qu'il y avait 180.000 travailleurs temporaires en 1970. Ce chiffre passerait à 250.000 en 1971, pour quelque 2.000 entreprises installées, pour la plupart, à Paris et autour de Paris. Parmi celles-ci, il en est de minuscules mais aussi de géantes.

Aux Etats-Unis, on compte un million de travailleurs temporaires.

Cette activité est utile dans certains cas que nous examinerons. Elle présente également des inconvénients en l'absence de toute réglementation.

Quels sont, à l'heure actuelle, les avantages d'une telle formule pour les entreprises ? Elle permet, à court terme, de faire face à des modifications inopinées constatées dans les effectifs, ce qui se produit souvent, hélas, en raison de l'absentéisme, de la maladie, des congés ou des départs. Il faut bien reconnaître que si l'employeur doit donner un préavis, certains salariés peuvent s'absenter du jour au lendemain sans justifier leur absence.

Le travail temporaire répond aux désirs d'une certaine catégorie de salariés : besoin de liberté ; raisons familiales ou personnelles — libre choix de l'horaire ; raisons financières — salaire plus élevé, et je connais personnellement des entreprises où le travail temporaire est mieux rémunéré que le travail à temps complet ; raisons sociales, enfin — sentiment d'être protégé contre le chômage.

Grâce au travail temporaire, il a été possible de réintégrer dans le circuit productif nombre de salariés. Je fais ici allusion aux femmes qui avaient dû cesser leur activité et qui rencontrent des difficultés pour trouver un nouvel emploi. Je pense aussi aux personnes âgées que l'on a tendance à rejeter et qui peuvent ainsi rester en activité.

Cette formule permet aussi de valoriser des salariés, en particulier les jeunes qui ont trop ou pas assez confiance en eux-mêmes. Affectés à un poste de responsabilité, les intéressés prennent conscience de leur valeur professionnelle et de leur capacité réelle.

Le travail temporaire a rendu possible aussi certaines opérations de décentralisation, les salariés permanents, pour des raisons d'ailleurs bien humaines, n'étant pas toujours prêts à suivre leur entreprise.

Enfin, grâce à ce système, on a pu faire face à bien des situations particulières.

Après avoir énuméré les avantages du travail temporaire, je me dois d'en signaler les inconvénients et les abus.

Il faut signaler d'abord son coût parfois excessif et les fraudes auxquelles il peut donner lieu. Mais il existe un autre danger, celui de voir telle entreprise de travail temporaire s'assurer le monopole d'une profession déterminée dans un secteur bien défini. Je songe à l'une d'elles qui, à Dunkerque, semble vouloir obtenir l'exclusivité en ce qui concerne les chaudronniers, spécialistes très recherchés, et surtout formés dans les sections de la F. P. A. On a besoin d'eux et on les paie cher. Aussi cette entreprise a-t-elle tendance à encourager leur débauchage pour les accaparer. De nombreuses plaintes ont d'ailleurs été déposées à ce sujet, et je crois savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre dossier en fait état. Il faut, à tout prix, que le service que rend l'entreprise de travail temporaire à l'entreprise utilisatrice, même s'il est capital, reste marginal.

Le travailleur temporaire se voit limité dans ses droits sociaux, dans son droit de grève et dans ses gains. Souvent, sa mission n'est pas renouvelée. Enfin et surtout, il faut tenir compte des rapports existant entre le salarié permanent et le salarié temporaire au sein d'une même entreprise. Le second est souvent considéré comme un briseur de grève et un concurrent par le premier.

Du point de vue juridique, le problème posé est grave. Privé de tout statut, le salarié d'une entreprise de travail temporaire éprouve des difficultés pour bénéficier des règles du droit du travail et de la sécurité sociale. En effet, la notion classique de contrat de travail n'est pas applicable. Un tel contrat s'analyse comme un « acte écrit par lequel une personne s'engage à travailler pour une autre personne moyennant un salaire convenu ». Cet acte met deux personnes en présence pour s'accorder sur trois données : le travail, la rémunération et la subordination. Dans le cas du travail temporaire, quel est le véritable employeur ? Est-ce l'entreprise de travail temporaire ? Est-ce l'entreprise utilisatrice ?

Le projet de loi opère un choix que le Sénat a accepté et que la commission vous demande de suivre : l'employeur, ce sera l'entreprise de travail temporaire.

Ce choix ne règle pas, hélas ! tous les problèmes. Cependant, il confère au travailleur la qualité de salarié et pose le problème de la reconnaissance d'un statut juridique particulier au travailleur temporaire.

Mais, en fait, le problème reste bien celui d'assurer la protection du salarié et aussi le contrôle des entreprises de travail temporaire, pour éliminer celles qui n'ont pas leur place sur le marché du travail et pour que, au contraire, celles dont l'économie a besoin puissent exercer normalement leur activité.

Qu'il me soit maintenant permis d'analyser sommairement le texte du projet de loi, en traitant tout spécialement des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 8 et 28, qui ont fait l'objet de très longues discussions en commission.

A l'article 1^{er}, la commission, tout en s'inspirant du texte adopté par le Sénat, a voulu définir d'une façon plus rigoureuse l'activité de l'entrepreneur de travail temporaire, indiquant qu'il ne pourra s'agir que d'une activité exclusive, afin de lui conserver son caractère marginal en même temps que son rôle spécifique.

L'article 2 traite des cas où il peut être fait appel aux travailleurs temporaires.

L'article 3 concerne la durée du contrat de prestation de service.

Je rappelle que deux contrats sont prévus en la matière : le contrat passé entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, le contrat conclu entre l'entreprise de travail temporaire et le salarié.

Initialement, le projet de loi tendait à limiter à trois mois la durée du contrat de prestation de services. Le Sénat a maintenu cette durée. Mais, aux termes du texte qu'il a adopté, il appartiendrait à l'autorité administrative de demander les justifications de dépassement de ce délai.

Dans sa première délibération, la commission avait d'abord porté la durée du contrat à six mois. Mais, dans sa deuxième délibération et après de longues discussions, elle est revenue au délai de trois mois, en précisant toutefois qu'il appartiendra non pas à l'administration de demander les justifications nécessaires en cas de dépassement de délai, mais aux intéressés eux-mêmes de les fournir à l'autorité administrative.

L'article 4 définit la nature du contrat de travail temporaire et sa durée.

La commission en a longuement discuté et elle n'a pas été insensible aux arguments de ceux de ses membres qui étaient partisans d'un contrat de travail temporaire à durée déterminée, ce qui correspond à l'esprit même de notre définition du travail temporaire, c'est-à-dire un emploi pour une durée précise.

Cependant, en conclusion de ses travaux, la commission a estimé préférable de laisser le contrat de travail dans le droit commun — selon lequel, je le rappelle, le contrat peut être d'une durée déterminée ou indéterminée — et de préciser, en conséquence, qu'il pourrait être d'une durée déterminée ou indéterminée.

Elle a pris cette position dans le souci de faire bénéficier le travailleur temporaire de toutes les garanties données par la législation du travail. Lorsque la durée du contrat sera de six mois, les conditions de travail du travailleur temporaire seront identiques à celles du travailleur permanent.

En outre, j'insiste sur la nécessité de respecter la législation ouvrière quant à la rédaction du contrat. Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que les instructions soient claires, afin que cette rédaction n'entraîne pas d'abus.

L'article 8 vise la substitution de l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire en cas de défaillance.

Cet article a, lui aussi, fait l'objet de longues discussions au cours des diverses délibérations. La commission voulait à la fois préserver les droits des salariés et ceux des organismes sociaux, et moraliser la profession.

Elle a examiné divers amendements, notamment celui de M. Marcenet, d'ailleurs sous-amendé, qui prévoyait un système de responsabilité solidaire de la profession. Personnellement, j'avais accepté cet amendement, mais, par la suite il est apparu que la disposition proposée aurait soulevé de telles difficultés — j'en reparlerai lorsque cet amendement viendra en discussion — que, pratiquement, la loi aurait été inapplicable. En raison de cette impossibilité, la commission a donc repris le texte du Sénat, en l'amendant de façon à tenir compte de l'intérêt de l'utilisateur et de celui du salarié.

L'article 28 traite du contrôle ou de l'agrément.

A cet article, deux systèmes s'opposaient : celui que proposait le Sénat, qui avait introduit la notion de déclaration préalable, et celui que préconisait la commission, qui avait introduit la notion de la demande d'agrément.

M. Le Tac, d'ailleurs, s'est opposé à la notion d'agrément, qui lui paraît présenter de nombreux et graves inconvénients. Je partage d'ailleurs cette opinion. Cependant, après un échange de vues très large, la commission s'était, en première délibération, prononcée en faveur d'un amendement de M. Marcenet — sous-amendé par M. Carpentier — qui avait pour objet d'introduire la notion d'agrément.

Mes chers collègues, je vous renvoie, à ce sujet, à la discussion qui s'est instaurée lors de l'examen de la proposition de loi relative à l'enseignement à distance, et notamment aux dispositions concernant le visa ou le dépôt préalable. Le visa n'avait pas été retenu parce qu'il engageait la garantie officielle de l'Etat, donc du ministère de l'éducation nationale.

En ce qui concerne le texte dont nous discutons, l'introduction de l'agrément aurait donné, qu'on le veuille ou non, une garantie à des entreprises qui ne la méritaient pas ou qui, du moins, pouvaient la perdre par suite d'abus. Après étude des inconvénients d'un agrément, qui engageait l'Etat, M. Marcenet a proposé à la commission un amendement transactionnel prévoyant une autorisation préalable sous certaines conditions.

Lors de la deuxième délibération, et après un très large échange de vues, la commission unanime est revenue sur sa première décision. La notion d'agrément ayant été rejetée, deux possibilités se présentaient : soit la déclaration préalable, qui avait la faveur du Sénat, soit la demande d'autorisation. Finalement, à une large majorité, la commission a suivi le Sénat sur ce point.

Mes chers collègues, je puis dire en conclusion que les membres de la commission ont examiné avec conscience ce projet de loi. Nombre d'entre eux sont intervenus afin d'obtenir une amélioration de la réglementation adoptée par le Sénat et de trouver une réglementation, combien nécessaire, dans la double perspective d'une protection des salariés temporaires, des salariés permanents, et d'un encadrement de l'activité des entreprises de travail temporaire.

La commission est également consciente que ce projet, s'il est adopté, ne résoudra pas définitivement tous les problèmes posés par le travail temporaire.

La loi permettra cependant de combler, au moins partiellement, un vide et de mettre de l'ordre dans un secteur d'activité souvent ambigu où les abus et les errements sont fréquents.

Après le vote de ce texte, grâce aux travaux des deux assemblées et de tous ceux qui y ont collaboré, et en particulier M. Le Tac, qui a étudié ce problème des mois durant, la France, une fois de plus, sera à l'avant-garde en résolvant un problème combien complexe et délicat.

Nous savons aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes résolu à dégager les moyens de régler cette question, votre souci essentiel étant celui de la protection du salarié.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des amendements qu'elle vous proposera, la commission vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Mme Vaillant-Couturier oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je rappelle qu'en vertu de cet article, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, et que l'article 56, alinéa 3, permet au président d'autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est le but recherché par le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté, sinon la législation pure et simple du travail temporaire ?

Si nous reconnaissons le besoin effectif de l'économie française de faire appel aux travailleurs temporaires pour remplacer le personnel malade, en congé, ou simplement en période de pointe, nous considérons cependant qu'il est dangereux de vouloir légaliser et institutionnaliser une nouvelle forme d'exploitation de la main-d'œuvre et des salariés en général, en entérinant, pour l'essentiel, les pratiques déjà couramment usitées dans cette forme d'embauche.

Pour répondre aux impératifs de l'économie française, il n'est point besoin d'avoir recours aux entreprises privées de placement ; il existe une législation précise qui exclut le marchandage des ouvriers, interdit d'ailleurs par la loi du 25 mars 1919.

Selon l'ordonnance du 24 mai 1945, « les services régionaux et départementaux de la main-d'œuvre sont seuls habilités à effectuer le placement des travailleurs ».

De plus, en ratifiant la convention internationale n° 96, le 10 mai 1953, la France s'est engagée à supprimer les bureaux de placement payant.

Ainsi donc, nous pensons qu'il y a contradiction entre les textes votés au lendemain de la Libération, notre engagement international et le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

Le Gouvernement et le grand patronat, prétextant la carence de l'Agence nationale pour l'emploi — laquelle ne peut faire face à sa tâche — faute de moyens suffisants, favorisent la prolifération des officines précaires de main-d'œuvre temporaire, alors que le rôle déterminant sur le marché de l'emploi devrait être joué par l'Agence à laquelle devrait revenir de droit la tâche fondamentale d'organiser le placement des travailleurs temporaires.

Le projet de loi qui nous est soumis ne répond aucunement aux problèmes et aux préoccupations que soulève l'activité des entreprises de travail temporaire.

Un premier avant-projet était intitulé : « avant-projet de loi relatif aux entreprises de travail temporaire », ce qui semblait vouloir situer ce problème sur son véritable terrain, au moins sur un terrain plus sain : la réglementation de l'activité spécifique des entreprises dites « de travail temporaire ».

Le texte actuel, par son intitulé même, « projet de loi sur le travail temporaire », fait peu de place à cet aspect fondamental et s'attache essentiellement à traiter de la nature de leur activité, c'est-à-dire d'une nouvelle forme de rapports entre employeurs et salariés, considérée indépendamment de l'activité spécifique des entreprises de travail temporaire exerçant cette activité à titre exclusif.

Nous dénonçons ce projet de loi dans son contenu et dans sa forme actuels, car il ne vise qu'à légaliser une forme de travail fondamentalement illicite, dont les pratiques antisociales et parfois frauduleuses pourraient être étendues à toutes les entreprises.

Nous nous opposons à ce projet de loi qui comporte de sérieuses menaces pour de nombreux droits acquis des travailleurs.

Les officines de travail temporaire se sont multipliées, au cours de ces dernières années, à une cadence vertigineuse. Actuellement, elles emploient plus de 150.000 « temporaires permanents » et plusieurs centaines de milliers de « temporaires occasionnels ». Leur chiffre d'affaires dépasse le milliard de francs, pour la vente annuelle de plus de 100 millions d'heures de travail.

Les entreprises les plus importantes détachent des salariés ayant les qualifications les plus diverses, tant du personnel de bureau que du personnel d'atelier, des techniciens de bureau d'études ou des cadres supérieurs. Certaines de ces entreprises sont parvenues à monopoliser totalement certaines professions.

Tous les moyens sont bons pour amener le travailleur sans emploi à s'adresser aux sociétés de travail temporaire : racolage par les salariés employés par ces officines, auxquels des primes sont offertes pour leur participation à l'opération ; tentatives de corruption de fonctionnaires.

Nous avons eu l'occasion de lire un rapport dans lequel un prospecteur de l'Agence Bis, à Tours, expliquait à son directeur quels procédés il avait employés pour obtenir communication du fichier des demandeurs d'emploi ; de surcroît il indique que les deux heures trente passées à la commission A.S.S.E.D.I.C. lui seront payées par cet organisme.

Afin d'obliger le demandeur d'emploi à accepter le travail proposé par la société d'intérim, le directeur de l'A.S.S.E.D.I.C. se réservait le droit de supprimer la distribution de l'allocation. Il ajoute d'ailleurs : « Voilà donc un moyen, s'il venait à être appliqué, qui, de surcroît, devrait nous permettre d'être pratiquement assurés que toutes nos propositions d'intérim aient le maximum de chances d'aboutir ».

Avec de telles méthodes de persuasion, il serait difficile de ne pas convaincre des gens à la recherche d'un emploi, souvent depuis de longs mois !

C'est là un moyen de pression scandaleux et un appel à la corruption des fonctionnaires, employés par les services publics, auxquels on proposerait de percevoir, pour de telles pratiques, une ristourne sur les placements effectués par l'agence de travail temporaire. La seule garantie tient à leur probité, que nous ne mettons nullement en cause.

S'ajoute à cela un procédé remarquable : le chômeur embauché pour une mission déterminée ou indéterminée aura la possibilité de se faire réinscrire comme demandeur d'emploi, s'il reste un certain temps sans travail entre deux missions ; ainsi, c'est l'A.S.S.E.D.I.C. qui lui versera les indemnités d'attente.

Les entreprises de travail temporaire bénéficient donc, dans certains cas, d'un volant de personnel mis à leur disposition par l'Agence nationale pour l'emploi et l'A.S.S.E.D.I.C.

La fraude fiscale et la fraude sur les versements à la sécurité sociale sont également monnaie courante pour ces officines, qui compensent par des primes ou par des frais de déplacement souvent élevés, mais non déclarés, les salaires faibles qu'elles octroient à leurs salariés. Cela entraîne, de plus, des conséquences très dommageables pour les travailleurs temporaires, notamment dans le cas où ils sont amenés à percevoir des indemnités journalières pour maladie ou accident du travail, celles-ci étant calculées sur le salaire déclaré, ainsi que pour le calcul de la retraite.

On assiste également à des débauchages massifs de travailleurs permanents qui sont ensuite réemployés dans d'autres entreprises — cela a notamment été le cas à Dunkerque — comme travailleurs temporaires, avec tout ce que cela comporte souvent : baisse de salaire et perte des droits sociaux et syndicaux acquis.

L'énumération serait encore longue s'il nous fallait reprendre tous les méfaits, toutes les méthodes frauduleuses qu'entraîne la concurrence entre les entreprises de travail temporaire. Je n'insisterai donc plus que sur un dernier aspect : l'utilisation de ce volant de personnel comme moyen de pression et de division pour l'ensemble du personnel permanent des entreprises utilisatrices. L'amendement de M. Le Tac tend d'ailleurs à supprimer les mots : « sauf en cas de conflit collectif ».

Tout en renforçant l'exploitation de la main-d'œuvre et des salariés en général, ces officines tendent à entretenir l'individualisme du travailleur temporaire, à l'isoler des autres salariés qu'il côtoie dans l'entreprise cliente et à l'aliéner davantage dans sa condition précaire.

L'existence d'un volant de travailleurs temporaires permet à l'entreprise utilisatrice de comprimer les coûts salariaux en limitant le nombre des travailleurs permanents aux phases de plus faible activité, d'où augmentation du taux de profit et aggravation globale de l'intensité du travail.

Elle permet également de diviser les travailleurs et leurs organisations syndicales, en créant sur le même lieu de travail deux catégories de travailleurs concurrentes : ceux qui possèdent des garanties et des droits acquis, et ceux qui font le même travail sans garanties, pour qui l'insécurité est grande et les activités syndicales et revendicatives interdites, ou tout au moins considérablement limitées, et je pense notamment aux dispositions des articles 10 et 11. Démonstration en est faite quand on sait que, chez Renault, c'est dans le département où l'action syndicale est le mieux organisée et le plus puissante qu'a été introduite la plus forte proportion de travailleurs temporaires.

Cette politique de mobilité de la main-d'œuvre répond à un besoin du Gouvernement et du grand patronat, qui favorisent ainsi la prolifération des officines de travail temporaire se servant de celles-ci pour accroître la lutte contre les syndicats et remettre en cause les conventions collectives.

En tendant à légaliser par le vote d'un tel projet le rôle joué par les entreprises de travail temporaire, le Gouvernement va à l'encontre des intérêts de l'ensemble des travailleurs sans apporter de réelle amélioration à la situation des salariés temporaires eux-mêmes. C'est si vrai que, après avoir été adoptée en première lecture, les seuls amendements de nature à garantir les droits des salariés ont été rejetés en seconde lecture par les députés de la majorité et probablement à la demande du Gouvernement.

Nous considérons que ce projet remet en cause la conception actuelle du contrat de travail et même le libre droit au travail, aboutissant ainsi à réduire et néant toutes les garanties découlant tant du code du travail que des conventions collectives.

Nous maintenons donc notre opposition fondamentale :

Le placement des travailleurs intérimaires, quelle que soit la durée de leur engagement devrait être assuré par les pouvoirs publics. Nous estimons qu'il est possible de donner à l'Agence nationale pour l'emploi l'exclusivité du placement des salariés, en la dotant, ainsi que les services départementaux de la main-d'œuvre, de moyens amplifiés, réorientés, efficaces en hommes et en matériel, rétablissant ainsi le monopole de l'Etat sur le placement des travailleurs dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes.

Si, en raison de leur défaillance, des entreprises de travail temporaire sont appelées à prendre le relais pour les « dépannages » correspondant à des remplacements de durée limitée — travaux occasionnels, cas d'urgence, etc. — l'existence, le fonctionnement et l'activité de ces entreprises doivent être strictement définis et réglementés dans le cadre et sous réserve du respect de la législation existante, y compris, en certains domaines, de dispositions conventionnelles.

Le projet allant à l'encontre de l'un et de l'autre de ces principes, nous ne pouvons que dénoncer son orientation et le rejeter dans son ensemble.

Telle est la raison de notre question préalable. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Nous avons écouté avec intérêt l'exposé de Mme Vaillant-Couturier.

J'ai déjà fait allusion, dans mon rapport, aux abus qu'elle a dénoncés : c'est en raison même de leur existence que nous devons réglementer l'activité des entreprises de travail temporaire.

Par ailleurs, Mme Vaillant-Couturier a fait allusion à la convention internationale n° 96, de 1953, qui supprime les bureaux de placement payant, placement dont elle confère le monopole à l'Etat. La France a signé cette convention, comme tous les pays industrialisés d'Europe. Mais le fait que de nombreux placements, avant et depuis 1953, sont opérés par l'intermédiaire des petites annonces des journaux est déjà une preuve que les services du travail ne peuvent pas faire face aux demandes.

Entre l'interdiction absolue que propose Mme Vaillant-Couturier et la liberté totale actuelle la commission a cru bon de choisir la réglementation du travail temporaire et d'instituer un contrôle des activités des entreprises de travail temporaire, afin d'éliminer celles qui n'ont pas leur place sur le marché du travail.

En conséquence, j'ai le devoir de dire que la commission s'oppose à la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, le texte qui vous est aujourd'hui soumis est important et nécessaire.

Il est important parce qu'il apportera des garanties sociales à quelque 250.000 travailleurs qui, pour beaucoup, en étaient privés.

En se donnant cet objectif — et contrairement à ce qu'avancent les auteurs de la question préalable — le Gouvernement situe sa réflexion et son action dans le droit fil de la législation du travail. Tout au long de la discussion, si la question préalable est repoussée, ce principe prioritaire et fondamental de la protection sociale et syndicale des travailleurs intérimaires sera notre boussole et, par là même, au-delà des problèmes économiques de fond ou des intérêts des entreprises de travail temporaire qui peuvent être invoqués, notre constante et exigeante préférence.

Mais, en dépit de ce qu'avancent les auteurs de la question préalable, la conséquence de cet objectif initial est qu'il convient de définir et de réglementer par la loi les activités des entrepreneurs de travail temporaire.

La loi définira les activités des entreprises de travail temporaire, marquant bien qu'il ne s'agit en aucun cas d'opérations de placement, qui, de par la loi, sont et resteront le monopole des pouvoirs publics et qui, pour l'essentiel, sont de la vocation et de la responsabilité de l'Agence nationale pour l'emploi.

La loi réglementera les activités des entreprises de travail temporaire, répondant au vœu de ceux qui craignent que le marché de l'emploi ne soit perturbé ou qui s'inquiètent de la prolifération de ces entreprises.

Les entrepreneurs de travail temporaire eux-mêmes, conscients de leurs responsabilités, souhaitent trouver dans ce projet de loi les arguments de la moralisation de leur profession.

Donc, à l'égard des entreprises de travail temporaire, le Gouvernement ne se sent et ne se veut ni défenseur ni procureur. C'est pourquoi le projet de loi est relatif au travail temporaire, phénomène économique et social nouveau qu'il convient de maîtriser, d'endiguer jusqu'à le rendre marginal, et non pas relatif aux entrepreneurs et aux entreprises de travail temporaire, car, dans notre économie de marché, il ne convient pas, en fonction d'arrière-pensées, d'inventer un appareil oppressif, mais de se donner, après un contrôle a posteriori, des moyens efficaces de sanctionner toute déviation qui conduirait les entreprises de travail temporaire à tricher avec les dispositions de la loi.

Grâce à ce texte, amendé avec efficacité par le Sénat et que votre commission a encore très largement perfectionné, les entreprises — et il peut y en avoir — qui n'ont ni science ni conscience disparaîtront et, contrairement à l'adage d'économie politique, nous l'espérons, la bonne monnaie chassera la mauvaise.

Certes, contre ce projet et en dehors de cette enceinte, peut dialectiquement s'organiser la conjonction des maximalistes, ceux qui voudraient que la loi interdise purement et simplement les entreprises de travail temporaire, et ceux qui, au nom d'un libéralisme absolu, refusent toute réglementation ou toute intervention de la loi.

Mais le législateur, lui, garde la tête froide. Il est réaliste et il n'oublie pas que le travail temporaire existe, qu'il est un fait — M. le rapporteur, Gissingier, l'a fort bien dit — qu'il correspond à des nécessités économiques et sociales du monde moderne, au besoin des utilisateurs et au désir de très nombreux salariés qui ont volontairement choisi le travail intérimaire.

Il s'agit donc d'un texte, je le répète, à tous points de vue nécessaire mais, bien sûr, délicat dans ses intentions et d'une économie complexe. C'est pourquoi peut-être, depuis cinq ans, on en parle et l'on veut réglementer le travail temporaire, sans trop oser le faire.

Mais, dès la fin de 1970, le Gouvernement a pensé qu'il ne convenait plus de différer l'intervention de la loi. Je me plais à souligner à ce sujet la valeur des concertations organisées entre le Gouvernement, les partenaires sociaux et la profession pour la préparation de ce projet, et surtout la collaboration très étroite, très active qui s'est instituée entre le Gouvernement et le Parlement pour sa mise au point.

Quelle est l'économie de ce projet de loi ? Il tend en premier lieu à définir l'entrepreneur de travail temporaire, à préciser les opérations qu'il sera autorisé à faire, et la durée de celles-ci.

En second lieu, il vise à apporter aux travailleurs intérimaires un statut de protection sociale et syndicale satisfaisant.

Enfin, il institue un contrôle des entreprises de travail temporaire par l'autorité chargée de l'équilibre de l'emploi.

Il apparaîtra peut-être quelque peu méticuleux dans sa rédaction ; il aurait pu réserver au domaine réglementaire certaines dispositions qui font l'objet de plusieurs articles. Mais, en vérité, nous touchons dans ce texte à des principes si importants du droit du travail que le Gouvernement a pensé qu'il était absolument nécessaire que le Parlement intervienne.

Est-il paradoxal de dire que ce projet répond justement à tous les soucis et à toutes les inquiétudes évoqués à cette tribune par Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier ?

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames et messieurs, le Gouvernement vous demande de repousser la question préalable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par Mme Vaillant-Couturier, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	96
Contre	377

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Rocard, premier orateur inscrit.

M. Michel Rocard. Monsieur le président, mes chers collègues, en présentant ce projet de loi à l'Assemblée, le Gouvernement en illustre la nécessité par des considérations économiques et techniques liées à la mobilité croissante de l'économie, à la nécessité d'adaptation de nos structures et au souci omniprésent de la productivité.

Il nous est permis de discuter l'adaptation d'un tel texte à ces objectifs, car on pouvait sans doute trouver des moyens de répondre à la nécessité d'embauches de courte durée autrement qu'en laissant se développer des entreprises de location d'hommes qui tirent de cette activité les profits que chacun connaît. Et il nous est permis de penser que si le Gouvernement et le patronat ont choisi ce procédé de la location de main-d'œuvre, c'est avec des objectifs qui contreviennent directement aux conditions de l'emploi et du travail telles qu'elles s'établissent en France et résultent de la tradition de notre droit social. Disons le mot : pour nous, ce projet dote le capitalisme de nouveaux atouts dans la lutte des classes qui se déroule dans ce pays.

Mais soyons plus précis.

Le projet du Gouvernement ne combat et ne réforme guère l'organisation du travail temporaire ; il la consacre et il la favorise. On peut donc s'attendre que, pour ma part, je ne le vote pas, à moins que les plus importants de mes amendements ne soient adoptés ; mais je ne conserve sur ce point que très peu d'espoir, monsieur le secrétaire d'Etat ! Nous nous connaissons bien !

Cependant, je soumettrai à l'Assemblée un certain nombre d'amendements, soit pour éclairer les députés sur certains aspects particulièrement significatifs du projet gouvernemental, soit — dans l'intérêt des travailleurs — pour limiter les dégâts qu'ils seront conduits à subir puisque, de toute manière, ce projet scandaleux trouvera certainement une majorité pour le ratifier.

Je voudrais montrer que l'organisation du travail temporaire qui nous est proposée présente de graves dangers, d'une part, pour l'ensemble des travailleurs, pour nos structures économiques, et, d'autre part, contrairement à la thèse affirmée ici, pour les salariés susceptibles de s'engager dans le travail intérimaire lui-même.

Ce projet présente des dangers indéniables pour la collectivité tout entière, sur un plan économique comme sur un plan social.

Economiquement, votre projet de loi tend officiellement à faciliter le fonctionnement et le développement des entreprises de production. Pour cela, il ouvre le droit de recourir à des intérimaires dans des cas très larges, puisque cela recouvre, outre les remplacements temporaires, au sens strict, le remplacement de travailleurs ayant quitté définitivement l'entreprise et la création d'activités nouvelles.

Sur ce point, naturellement, je déposerai un amendement. C'est ici, notamment, monsieur le secrétaire d'Etat que le Gouvernement s'engage. On veut par-là rendre plus aisé, pour les employeurs, le recrutement d'agents correspondant à leurs impératifs de technicité et de productivité, sans leur faire supporter la charge d'une promotion professionnelle ou d'un recyclage de leurs salariés.

A courte vue, c'est, bien sûr, une faveur qui est faite aux entreprises. Mais il est illusoire de penser que les nécessités de l'évolution technologique et de la formation permanente, sur lesquelles le Gouvernement et vous-même avez tant insisté ces derniers temps, pourraient être esquivées de cette manière. A l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous disiez que les entreprises ne devaient plus pouvoir tricher. Or, à cet égard, comment faire pour que les entreprises de travail temporaire ne soient pas massivement autorisées, par votre texte lui-même, à tricher avec d'autres textes que nous avons adoptés au cours de cette même législature, concernant l'éducation permanente et la formation professionnelle ?

En autorisant les entreprises à recourir à des intérimaires au lieu de les inciter à requalifier durablement leurs salariés, vous ouvrez une voie à la facilité et au laisser-aller, qui nuit aux chances d'adaptation à long terme de notre économie.

Vous tirez aussi argument de l'existence de goulots d'étranglement et de pénuries sectorielles de main-d'œuvre, pour justifier l'activité des loueurs d'hommes. On peut, en effet, constater que, dans des professions techniquement rares et demandées sur le marché de l'emploi, les entreprises de travail temporaire opèrent une ponction sur l'effectif des travailleurs disponibles et déjà formés et se présentent ensuite sur le marché en position de domination, parce qu'on les a laissés faire depuis une vingtaine d'années. Elles exploitent ainsi une rareté qu'elles ont contribué à créer et à aggraver. Vous savez que c'est déjà le cas, dans certaines spécialités de l'électronique en particulier.

Il est évident que, du point de vue des coûts de production, le recours croissant — que ce projet de loi va finalement favoriser — au travail temporaire se traduira par un alourdissement injustifiable des coûts de main-d'œuvre. L'entreprise de travail temporaire « facture » — c'est le mot propre — le travailleur qu'elle loue à un prix largement double du salaire que perçoit le travailleur concerné, alors que, dans une hypothèse extrême, l'ensemble des charges directes et indirectes que supporterait l'utilisateur, s'il l'employait directement, n'atteindrait pas 60 p. 100 de la somme versée à l'intermédiaire.

Il va de soi que la différence constitue un profit généralement substantiel qui ne rémunère aucun investissement ni aucune qualification particulière et constitue un prélèvement typiquement parasitaire sur l'économie.

Sur ce point, M. le rapporteur a lui-même tout à l'heure hésité : au début de son intervention, il nous disait que les travailleurs intérimaires étaient souvent mieux payés que les travailleurs permanents de même qualification et, dans un autre passage, il évoquait leur situation difficile et leur insécurité, ajoutant même que, en ce qui concerne le revenu moyen, ils étaient souvent moins bien placés.

Mettez-vous donc d'accord avec vous même, monsieur le rapporteur !

Quant à nous, nous préférons notre analyse pessimiste, parce que nous la croyons plus juste.

Enfin, toujours dans le domaine économique et à propos d'investissements, je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, que certaines entreprises de travail temporaire de faibles dimensions, volatiles, à changements fréquents sont évidemment de fort mauvais payeurs en matière de cotisations de sécurité sociale. En les reconnaissant, vous compliquez votre tâche.

Quand, trop rarement, l'U. R. S. S. A. F., intéressée, engage une procédure de recouvrement forcé, l'oiseau s'envole et, comme le plus souvent les bureaux étaient loués, il ne reste aucun bien ni aucun titre sur lequel la sécurité sociale puisse recouvrer sa créance.

Je ne fais pas ici de la fiscalité fiction. Il s'agit bien de dossiers réels.

Outre ces risques ou ces inconvénients économiques, il faut attirer l'attention sur les dangers de ce projet pour la collectivité, sur le plan social.

D'abord, l'entreprise de travail temporaire fait écran à la connaissance de l'emploi. Les employés d'une telle entreprise, qui font, bien sûr, partie de la population disponible à la recherche d'un emploi, négligent parfois de s'inscrire dans les services de la main-d'œuvre ou de l'Agence nationale pour l'emploi.

Et, surtout, la variation du nombre et de la durée des contrats que souscrivent ces entreprises est une donnée de l'évolution de l'emploi qui, jusqu'à présent, reste totalement dissimulé.

De 100.000 à 150.000 travailleurs, et peut-être beaucoup plus si l'on compte les travailleurs occasionnels, recourent régulièrement à cette forme d'embauche. Or, le fait, pour certains d'entre eux, de passer d'une durée moyenne d'emploi de trois mois sur six, par exemple, à une durée de deux mois ou de un mois et demi sur six mois signifie concrètement une extension du chômage. Jusqu'à présent, elle n'a aucune traduction publique et l'article 30 du projet, qui concerne l'information de l'administration, reste encore fort discret sur ce point. Vous aurez l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, en acceptant l'un de mes amendements, de porter remède à cette redoutable discrétion.

Plus largement, le travail temporaire sert de palliatif à certaines catégories de travailleurs que, dans l'économie, telle que vous la concevez, on qualifie d'actifs marginaux : je pense, en particulier, aux mères de famille, aux jeunes qui attendent de partir au service militaire ou qui en reviennent, aux étudiants en fin de formation universitaire.

Comme le marché du travail leur est défavorable, comme les conditions de leur emploi dans l'activité productive ne sont ni ménagées ni organisées, il leur reste toujours le travail temporaire et, ainsi, le problème reste moins voyant.

Et puis, dans l'application concrète de l'ensemble du droit du travail, qu'il soit d'origine légale ou conventionnelle, ce système de louage de main-d'œuvre ouvre des failles considérables que votre projet ne cherche pas à combler.

S'agissant, par exemple, du droit à l'emploi et des garanties contre le licenciement, il est bien certain qu'un patron, lorsqu'un atelier lui paraît trop « syndicalisé » ou techniquement menacé, a tout intérêt à déplacer des salariés anciens et à les remplacer par des intérimaires. Votre projet l'y autorise ! En effet, même si le licenciement n'est pas « pressé », le patron trouvera toujours de bons motifs pour garder les intérimaires, éventuellement en les renouvelant de temps en temps. Certes, ils lui coûteront plus cher ; mais, le jour où il décidera de les licencier, il ne reconstruira aucune difficulté : il fera savoir à l'entreprise de travail temporaire que leur mission est terminée et l'incident sera clos.

Il n'est pas sans signification que, dans certaines entreprises, ce soient les ateliers les plus revendicatifs qui voient arriver la plus grande proportion de remplaçants.

De même, l'embauche d'intérimaires permettra de ne pas tenir compte, à volonté, de toute une série de droits liés à l'application d'un accord collectif, surtout s'il existe une condition d'ancienneté. Et votre projet n'y remédie en rien ! S'il s'agit, par exemple, de problèmes comme l'indemnisation du chômage technique ou des arrêts pour intempéries, à l'encontre d'intérimaires, l'employeur n'a aucune obligation. S'il s'agit de modalités de rémunération, de primes, de la garantie contre l'accident et la maladie, tout ce qui est applicable à l'entreprise utilisatrice ne l'est pas à l'entreprise intérimaire, du moins dans l'état actuel du projet que nous examinons.

On voit bien le mécanisme de contagion qui peut s'enclencher. Lorsqu'une pression syndicale deviendra forte, lorsqu'un droit nouveau, coûteux pour l'employeur, devra être concédé, ce dernier aura intérêt à recruter plus d'intérimaires pour limiter la proportion de travailleurs bénéficiaires des conditions de travail améliorées. Cela peut conduire à des chantages particulièrement scandaleux. De même, bien entendu, les travailleurs intérimaires — auprès desquels est faite une propagande antisyndicale particulièrement brutale dans certains cas — constitueront-ils une masse neutre en cas de conflit dans l'entreprise qui les emploie.

Un exemple typique est fourni notamment par les entreprises nationales dotées d'un statut, placées sous le contrôle du Gouvernement, qui ont un intérêt particulier à esquiver les dispositions protectrices de ce statut, précisément parce qu'elles sont onéreuses. La R. A. T. P. par exemple, en ce qui concerne le métro, ne compte aucun poseur de rails parmi ses employés. Lorsque la régie veut changer des voies, elle s'adresse à une entreprise

qui lui fournit des poseurs, immigrés naturellement, qu'elle n'a pas le droit d'embaucher elle-même parce qu'ils sont immigrés. Cette entreprise fait un bon profit en louant des poseurs de rails et, ainsi, la R. A. T. P. n'est contrainte d'accorder à ces travailleurs ni titularisation, ni protection contre les accidents, ni primes de nuit.

Ainsi sont illustrées certaines hypothèques graves que fait peser le travail temporaire sur les chances d'amélioration de la condition des travailleurs dans ce pays. On peut aller jusqu'à l'exemple limite d'une suppression de la notion d'employeur dans les branches les plus productives de l'économie. Une raffinerie de pétrole traitant de 5 à 7 millions de tonnes par an, par exemple, ce qui est une cadence normale, peut tourner maintenant avec 150 salariés. Un entrepreneur — français ou étranger — qui achète cette raffinerie, clés en main, aujourd'hui s'il le désire, peut parfaitement demander à un bureau de main-d'œuvre tous les salariés nécessaires, du veilleur de nuit au directeur technique. Il ne sera l'employeur de personne, n'aura à conclure de convention avec personne; il n'aura à réunir aucun comité d'entreprise, à craindre aucun conflit.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, avec votre projet, une telle aberration ne peut pas objectivement être combattue. Voilà qui met une forte sourdine aux hymnes à la concertation que votre Gouvernement entonne de temps en temps.

Telles sont les réflexions générales que m'inspire votre projet.

Il faut maintenant, et je serai plus bref car j'aborderai les points de détail en défendant mes amendements, souligner les dangers que comporte ce projet pour les travailleurs intérimaires eux-mêmes. Ces dangers sont fort lourds tant pour leurs conditions de travail et de rémunération que pour l'exercice de leurs droits individuels et collectifs.

Les conditions de travail des intérimaires seront toujours obérées par la nature ambiguë du contrat qui les régit. Ces intérimaires sont liés au loueur de main-d'œuvre par un contrat qui ne prend effet que pour les périodes où ils accomplissent une mission chez un utilisateur. Ces travailleurs, qui souvent sont venus là parce qu'il leur était difficile de trouver un emploi stable, ne disposent même pas d'un contrat de travail permanent. Ils ne sont qu'une fiche sur un tableau, fiche qui peut parfaitement n'être jamais déplacée.

En effet, l'entreprise de travail temporaire, lorsqu'elle transmet des offres, peut toujours les communiquer à certains de ses inscrits et les dissimuler à d'autres qui pourraient également y répondre. Le contrat qui a été passé n'a, à ce moment, aucune application, et l'employeur n'est en rien tenu de fournir une proportion minimale de travail à celui qui s'est inscrit chez lui. Quand le travailleur n'est pas en mission, il ne touche, bien sûr, aucune rémunération, sauf l'aide au chômage, alors qu'à ce moment il refuse peut-être une autre proposition pour rester disponible envers son employeur.

Quelle garantie votre projet lui offre-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat ? Aucune !

L'application des conditions de travail, telle qu'elle est prévue dans ce projet, défavorise le travailleur intérimaire quand il est en mission. Il ne bénéficie que d'une rémunération inférieure, dans bien des cas, à celle de ses compagnons de travail — et, sur ce point, je suis en désaccord avec M. le rapporteur — surtout si ces derniers ont un minimum d'ancienneté, ce qui est le cas le plus fréquent.

Il est reconnu — c'est un cas typique de discrimination — que les hommes quittent plus facilement les entreprises de travail temporaire pour un emploi permanent lorsqu'ils le trouvent, car ils sont sensibles à la différence de rémunération alors que les femmes se résignent davantage à la sous-estimation de leur travail et restent plus longtemps.

C'est une situation plus générale à laquelle notre société devrait porter remède. En tout cas, votre projet ne prend un bon départ dans ce sens.

Les travailleurs intérimaires se trouvent, en droit et en fait, exclus du champ d'application de l'accord national sur la formation professionnelle de juillet 1970. Alors que cette activité fait florès dans des professions de haut niveau technique et où les qualifications se renouvellent rapidement, les travailleurs sont particulièrement exposés à l'usure de leurs connaissances car le loueur de main-d'œuvre, qui ne vise qu'à les rentabiliser au maximum, ne fera évidemment, en aucun cas, les frais de leur réadaptation éventuelle.

Les seules exceptions sont les cas où, par ce moyen, l'entreprise de travail temporaire peut espérer renforcer ou confirmer une position dominante sur un marché du travail très fermé ;

cest semble-t-il, le cas pour certaines professions, dans le domaine de l'électronique par exemple, qui sont et resteront rares.

Quant à la situation des travailleurs intérimaires du point de vue de leurs droits individuels et collectifs, c'est peut-être sur ce point que le projet est le plus caricatural.

La garantie contre le licenciement est inexistante, qu'il s'agisse du licenciement par l'utilisateur ou par le loueur de main-d'œuvre.

L'utilisateur pourra se contenter de faire savoir que le salarié ne fait pas l'affaire et il ne lui devra alors que ses congés payés légaux — à peu près deux jours par mois — sans indemnité ni préavis.

Pour l'entreprise de travail temporaire elle-même, c'est encore plus simple : il lui suffit de ne pas fournir d'offre à son salarié. Si elle veut faire les choses dans les formes, elle peut lui faire savoir qu'il ne lui sera plus proposé de contrat ; cela ne lui coûtera que le prix du timbre-poste, car une telle entreprise n'a pas à verser d'indemnité de licenciement.

La représentation collective des travailleurs présente, elle aussi, des particularités bien intéressantes : dans l'effectif de cinquante, qui fonde l'obligation d'organiser un comité d'entreprise, on ne compte que les travailleurs disposant, à un moment donné, d'un contrat de mission ; or ceux-ci, en moyenne, ne représentent que 30 à 50 p. 100 de l'effectif de l'entreprise de travail temporaire. Ainsi de nombreuses petites officines ne sont pas concernées. Or ce sont précisément les plus suspectes.

Quant à l'élection du comité d'entreprise, elle n'est ouverte, qu'il s'agisse des candidats ou des électeurs, qu'aux salariés disposant d'un contrat de mission au jour de l'élection. Les travailleurs dont le travail a cessé avant l'élection et ne reprendra qu'après, ne sont donc pas représentés auprès de l'entreprise qui les emploie. Intéressante situation ! On comprend que l'entreprise ait intérêt à en jouer. En revanche, on réserve les « droits » électoraux à ceux qui, dissimulés dans des entreprises proches ou lointaines, sont en fait hors d'état de se concerter, de s'organiser, de prendre contact avec leurs organisations pour mener effectivement la campagne d'information sur ces élections dans l'entreprise utilisatrice.

Avec une telle règle, on est sûr d'avoir des élections particulièrement heureuses, pour l'employeur, bien entendu ! En outre, compte tenu de l'absence d'obligation, les salariés qui auront été élus délégués ou membres du comité d'entreprise risquent, s'ils exercent à fond leur rôle, de voir les offres de mission se faire de plus en plus rares et de moins en moins intéressantes. Cela fait partie de la logique de ce projet qui, sur ce point encore, ne prévoit rien !

De même, la faculté de conclure des conventions collectives sera fortement obérée par la mobilité et la dispersion des travailleurs, la facilité d'affaiblir leurs organisations, l'arbitraire sans contrepartie dont disposera l'employeur.

En résumé, la caractéristique principale de ce projet est de légaliser, sans beaucoup le moraliser, contrairement à ce que vous avez prétendu, un trafic de travailleurs qui contrevient directement aux grands textes de notre droit sur l'emploi et, accessoirement, à une convention internationale que la France a signée en 1953.

Vous vous en tirez devant l'opinion en disant que cela répond à un besoin des employeurs. Que n'avez-vous répondu à ce besoin autrement, depuis vingt-cinq ans que le monopole de placement appartient à vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, et à ceux de vos prédécesseurs, bien sûr, car vous n'êtes, hélas ! pas seul en cause !

C'est, me semble-t-il, sur ce point qu'il faut conclure.

Mais reconnaître qu'il y a des travailleurs — et c'est vrai — pour qui le travail temporaire représente une solution alors qu'il diminue leur gain, qu'il ampute leur avenir professionnel et qu'il fait d'eux — syndicalement et économiquement — une nouvelle version des citoyens passifs, c'est porter l'une des critiques les plus féroces contre notre présente société.

Si un travailleur accepte cela, c'est après avoir été rebuté par des emplois pénibles, mal payés, dangereux, c'est après s'être efforcé, pendant des mois, de trouver un travail stable, c'est faute d'une organisation sérieuse de la vie des mères de famille, c'est faute d'une organisation des débouchés de l'Université ou de la possibilité de vivre correctement en poursuivant des études.

Ce sont ces situations marginales qui créent, en effet, une demande de travail temporaire et votre projet de loi est une aubaine grosse de profits pour les entreprises qui veulent l'exploiter.

Et si, pour résoudre ces problèmes des travailleurs, vous proposez d'instituer un travail temporaire organisé par des commerçants de toutes les tailles et de toutes les sortes, mais de toute façon sans scrupules vous donnez raison à ceux qui disent que votre société n'est nouvelle en rien et qu'elle est bien incapable de se débloquer. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Georges Carpentier.

M. Georges Carpentier. Mesdames, messieurs, avant d'arriver jusqu'à nous, le projet du Gouvernement a subi bien des vicissitudes ! Le Sénat, puis la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, à deux reprises et dans des sens différents, sinon opposés, l'ont amendé. En cours de route il a même changé de rapporteur. C'est dire que le grave problème qu'il pose suscite des opinions divergentes.

On l'a déjà dit, voilà longtemps que le travail temporaire aurait dû être réglementé, car cette forme de travail se développe de plus en plus. Le nombre d'entreprises qui louent de la main-d'œuvre ne cesse de s'accroître, et donc de se multiplier les abus dont sont victimes les travailleurs. D'où la nécessité d'apporter à ces derniers des garanties, tant au point de vue de la rémunération que des conditions de travail, et de la protection sociale.

Le projet comporte certains points positifs : l'article 2, qui précise les cas dans lesquels on ne peut faire appel au travail temporaire et qui prévoit que la suspension du contrat de travail ne peut résulter d'un conflit collectif du travail ; les articles 3 et 4, qui instituent le contrat de travail et en définissent le contenu ; certaines dispositions des articles ayant trait à la rémunération, aux congés payés.

Bref, le texte apporte un certain nombre de garanties aux travailleurs. Néanmoins, nous pensons qu'il aurait dû aller plus loin dans le sens de leur protection, notamment à l'égard de l'entrepreneur de travail temporaire. Trop de scandales ont éclaté, qui ont montré quelle était la situation catastrophique de ces travailleurs lorsque l'entreprise de louage fermait ses portes. Il est nécessaire de leur apporter toute sécurité dans ce domaine.

De même estimons-nous qu'il n'est pas bon que la commission soit revenue sur l'article 28 pour supprimer la notion d'agrément. On ne sera jamais trop sévère si l'on veut assurer à ces salariés une véritable protection.

Pourtant notre désaccord sur ces points ne suffirait pas à justifier notre opposition. Celle-ci tient à la nature même du problème posé. Le reproche que nous faisons au projet, c'est qu'il légalise le travail temporaire.

Il ne suffit pas de constater ce phénomène pour en admettre la nécessité. Que le travail temporaire corresponde à un phénomène économique, c'est l'évidence même, mais ce n'est pas une raison pour l'admettre, voire l'officialiser. D'autres systèmes pourraient se concevoir qui apporteraient aux utilisateurs et aux travailleurs les mêmes avantages que le travail temporaire.

Et si l'on admet sa nécessité, cela n'implique pas non plus que l'on reconnaisse celle des entreprises de travail intérimaire qui, à nos yeux, représentent la forme la plus détestable et la plus condamnable de l'exploitation de l'homme par l'homme...

M. Michel Rocard. Très bien !

M. Georges Carpentier. ...qu'il s'agisse de sa rémunération, de la sécurité de son emploi, de l'exercice de ses droits individuels et collectifs.

C'est moins la réglementation de ces entreprises qui nous importe que leur disparition, d'autant plus qu'elles ne s'intéressent le plus souvent qu'à des travaux ne demandant aucune qualification ; qu'elles ne permettent aux salariés ni promotion ni avancement et qu'elles faussent les problèmes de l'emploi. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Nous pensons que l'Agence nationale pour l'emploi et les services de la main-d'œuvre pourraient fort bien assurer le placement des travailleurs si on leur en donnait les moyens.

Pour ces raisons, nous ne voterons pas ce projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. Mesdames, messieurs, si l'on ouvrait le « Dictionnaire des idées reçues », à la lettre T on y lirait « Travail temporaire : voir Négrier » ; et, pourquoi pas ? à la lettre N, « Négrier, voir Travail temporaire ».

S'il y a une activité sur laquelle planent encore de regrettables préjugés c'est bien celle du travail temporaire. Ces préjugés sont issus d'une tendance fâcheuse, mais combien française, à la généralisation, s'il est vrai que, en l'absence de réglementation, certaines entreprises aux prises avec la concurrence ont pu commettre bien des abus. Il n'en est pas moins remarquable que c'est sur les bancs du groupe communiste que ces préjugés se sont le plus clairement manifestés par le dépôt d'une question préalable qui, excluant même la possibilité de toute réglementation, aurait abouti à l'interdiction pure et simple des entreprises de travail temporaire.

Pourtant, je rappelle à nos collègues communistes que c'est à une grande centrale syndicale — qu'ils ne désavoueraient pas — qu'on doit le premier acte de reconnaissance de fait du travail temporaire par la signature en 1969, d'une convention entre cette centrale et une importante entreprise de travail temporaire, d'ailleurs d'origine américaine.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Très bien !

M. Joël Le Tac. Bien que simple accord d'entreprise, cette convention a eu une portée générale qui n'a échappé à personne et en particulier aux auteurs du projet de loi que nous examinons aujourd'hui. En effet, son préambule précise textuellement :

« Le travail temporaire doit constituer un moyen de faire face à des besoins passagers de main-d'œuvre ; soit pour pallier l'absentéisme ou le manque provisoire de personnel : maladie, accident, maternité, obligations familiales, stages, vacances de poste, congés payés du personnel permanent, soit pour surmonter des charges de production momentanées : pointes d'activité, créations,ancements, promotions et, d'une façon générale, tous efforts de l'entreprise exceptionnels en ampleur, mais limités en durée. »

Toutes ces dispositions sont reprises dans le projet de loi en discussion aujourd'hui, mais celui-ci va plus loin encore. Son souci est de garantir avant tout la protection des salariés du travail temporaire. Tous les articles du projet de loi tendent à assurer cette protection. Mais à quoi rimerait celle-ci si une loi trop rigide, trop restrictive, voire trop répressive empêchait les entreprises de travail temporaire de jouer efficacement et librement dans le cadre de la légalité, le rôle socio-économique que chacun leur reconnaît. Il n'y aurait ainsi plus de travail temporaire, donc plus de salariés temporaires et la loi resterait lettre morte.

L'intérêt des salariés temporaires est donc de bénéficier des garanties apportées par la loi mais c'est aussi que les entreprises de travail temporaire continuent d'exister.

C'est ce que certains, en proposant d'inclure dans cette loi des mesures trop restrictives ne souhaitent sans doute pas, mais c'est ce que la commission dans sa sagesse a voulu. Il n'en est pas moins vrai, comme l'a dit M. le rapporteur du Sénat, que le rôle des entreprises de travail temporaire à l'égard des entreprises qui utilisent leurs services ne saurait être que marginal. C'est dans ces limites bien précises que le projet de loi entend fixer l'activité desdites entreprises. Ainsi disparaîtront tous les risques d'abus dans une activité qui jusqu'ici a connu une expansion due justement au fait qu'il n'existe aucune réglementation.

Le texte présenté par le Gouvernement, raisonnablement amendé par le Sénat et par la commission des affaires culturelles et familiales et sociales de l'Assemblée nationale, répond au triple besoin de garantir les droits et les intérêts des salariés temporaires, de permettre aux entreprises de travail temporaire d'exercer dans un cadre légal des activités conformes aux intérêts d'une économie moderne, d'assurer aux utilisateurs dans des limites bien déterminées le droit de recourir au travail temporaire sans léser pour autant les intérêts des travailleurs permanents.

Pour toutes ces raisons, il m'apparaît raisonnable de voter ce projet de loi élaboré sous le signe du réalisme et du respect des intérêts légitimes de tous ceux qui se sentent directement concernés par le travail temporaire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Marcenet.

M. Albert Marcenet. Mesdames, messieurs, maintenant nous savons tous ce qu'est le travail temporaire et son corollaire les entreprises qui le pratiquent. Ainsi, bien informés par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, par le rapport de grande qualité de M. Gissingier et par les orateurs qui m'ont précédé, pouvons-nous participer au débat qui va s'ouvrir.

Nous pourrions rejoindre ceux qui condamnent ce projet sans appel : certains de leurs arguments ne manquent pas de force ; ou ceux qui, au nom de la liberté du commerce, veulent laisser sans réglementation une profession dont le rythme de développement rapide dans les dernières années le sera encore plus dans les prochaines. Rejetant les extrêmes, le Gouvernement a choisi la voie moyenne, celle de la réglementation. C'est celle que je voudrais bien pouvoir adopter.

Il importe donc de savoir si les dispositions contenues dans ce projet assurent cette réglementation d'une façon satisfaisante.

J'ai retenu les préoccupations qui l'animent : reconnaissance du travail temporaire, définition et contrôle des entreprises de travail temporaire, protection des salariés. Je dois dire, bien que cet objectif soit cité en dernier, qu'il me paraît le plus important ; sans doute ne peut-il être atteint que par les solutions apportées aux trois premiers points.

La difficulté de votre démarche, monsieur le secrétaire d'Etat, est de reconnaître la spécificité du travail temporaire et de vouloir lui appliquer les dispositions de notre législation du travail qui tend à protéger, en fait, le travailleur intégré à l'entreprise.

La notion classique du contrat de travail s'adapte mal à la spécificité reconnue par tous du travail temporaire. Qui est l'employeur pour les salariés temporaires ? L'entrepreneur de travail temporaire ou l'utilisateur ? Le rapport du Sénat, à la lecture duquel nous renvoie notre rapporteur, présente l'alternative sous la forme d'un dilemme. Le texte du projet de loi règle le problème, me direz-vous. En droit peut-être, mais en fait les choses ne sont pas aussi simples.

Le travailleur aura toujours l'impression d'avoir deux employeurs, et l'article 8 ne fait que renforcer ce sentiment puisque, à son égard, la carence de l'un sera réparée par l'autre. Par cet article, vous entendez garantir le plus important des droits du travailleur : le paiement de son salaire, et vous prévoyez qu'en cas de carence de la société de travail intérimaire il bénéficiera d'une créance privilégiée. Cette créance, il l'avait déjà. Elle sera sans doute plus facilement recouvrable maintenant, mais après des semaines et des semaines d'attente tout de même.

Je n'ai pu faire admettre par la commission l'idée de la création d'une caisse de caution mutuelle des entreprises de travail temporaire ou toute autre forme d'assurance individuelle ou de groupe. Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette idée a été repoussée trop rapidement par vous-même et par vos collègues des finances et de la justice ?

J'aimerais souligner que « ceux qui exercent honnêtement leur profession ont toujours intérêt à ce qu'elle soit réglementée ». C'est le président du syndicat national des entreprises de travail temporaire qui faisait cette déclaration, il y a plusieurs mois, répondant d'avance à ceux de nos collègues qui hésitent à s'engager dans la voie de la réglementation au nom de la liberté du commerce et du travail.

La force de travail du salarié ne serait-elle donc qu'une marchandise comme une autre ? Cela n'est pas acceptable et va l'encontre des préoccupations de la majorité.

Mon sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, est que vous ne vous engagez pas franchement dans la voie de la réglementation. Vous marquez des hésitations. Lorsque vous parlez de contrôle des entreprises, vous ne vous donnez pas immédiatement les moyens réels de l'assurer. En vérité, vous savez bien qu'un contrôle efficace ne peut partir que de l'autorisation donnée d'exercer l'activité d'entreprise de travail temporaire et de la possibilité de retrait de cette autorisation.

Lorsque nous nous inquiétons de savoir ce que font nos voisins européens, nous apprenons que les Italiens ont interdit les entreprises de travail temporaire, mais que les Belges et les Allemands, eux, entendent les contrôler sérieusement. Le projet de loi belge, en son article 13, précise : « Nul ne peut exploiter une entreprise de travail intérimaire s'il n'est agréé à cette fin par le ministre de l'emploi et du travail ». Le projet gouvernemental de la République fédérale d'Allemagne, en discussion au Bundestag, en son article 1, paragraphe 1, précise : « Les agences fournissant du personnel intérimaire devront désormais être munies d'une autorisation. Cette autorisation est valable pour un an. Elle est renouvelable et devient permanente, sauf en cas de retrait ultérieur, si elle a été accordée trois années de suite. Elle peut être refusée ou retirée ».

J'aimerais que l'on m'entende, mieux même, que l'on me comprenne. Il ne s'agit pas de jeter, a priori, la suspicion sur l'ensemble des entreprises de travail temporaire et sur leurs dirigeants. Je connais certains d'entre eux ; je sais avec quelle

rigueur, avec quelle honnêteté ils dirigent leur entreprise. Tout dernièrement, monsieur le secrétaire d'Etat — j'étais à côté de vous —, vous avez entendu l'un d'eux déclarer : « Le travail temporaire a eu son fonctionnement, son exploitation sérieusement handicapés par l'absence d'un statut juridique adéquat. Cette situation regrettable a entraîné une attitude réservée... » — c'est le moins qu'on puisse dire ! — « ... de la part des syndicats, ce que nous comprenons parfaitement. Elle a aussi permis à des firmes de tout genre d'ouvrir des agences de façon anarchique au cours des dernières années et de les gérer de manière discutable. L'essor d'une profession attirée, c'est bien connu, ceux qui recherchent plus le profit rapide que la réalisation d'une vocation naturelle ».

Faut-il attendre, ainsi que vous l'indiquez au Sénat à la fin de votre intervention, que l'expérience amène à compléter les dispositions du présent projet ? Mais l'expérience passée du travail temporaire est déjà riche d'enseignements. Ne la refusez pas et, en acceptant les amendements qui vous sont soumis, permettez à l'Assemblée de faire de votre projet de loi une bonne loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais m'efforcer de répondre brièvement aux différents orateurs.

Mme Vaillant-Couturier et M. Rocard sont partisans de la suppression pure et simple des entreprises de travail temporaire.

M. Michel Rocard, Sauf une, l'Agence nationale pour l'emploi !

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je vous répondrai sur ce point particulier.

M. Raoul Bayou. Les socialistes pensent de même !

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Je leur répondrai également.

MM. Le Tac et Carpentier pensent, avec beaucoup plus de sagesse, qu'il faut définir le travail temporaire et réglementer les activités des entreprises de travail temporaire. M. Carpentier, quoique en désaccord sur le fond, reconnaît que ce projet contient des éléments positifs et rappelle qu'il a fallu cinq années pour l'enfanter, que bien des propos divergents se sont fait jour à son sujet et qu'il a déjà donné lieu à de longues discussions. Mais, n'est-ce pas normal, monsieur Carpentier ? La matière est délicate et des opinions contradictoires peuvent s'exprimer tant en ce qui concerne le principe même de la réglementation du travail temporaire, qu'en ce qui concerne l'appréciation économique et sociale de ce phénomène nouveau.

Les mêmes contradictions sont apparues quand il s'est agi d'apporter une réponse juridique ou administrative à la nécessité de réglementer le travail temporaire. Dès le départ, le Gouvernement s'est trouvé confronté à deux opinions radicalement contradictoires, dont chacune avait des défenseurs éloquents, voire véhéments.

Pour les uns, la liberté absolue du marché du travail devait interdire au législateur d'intervenir dans la vie, l'organisation et les obligations des entreprises de travail temporaire. Ces entreprises, disait-on, sont des entreprises commerciales comme les autres. Pourquoi les suspecter ? Pourquoi vouloir les réglementer ?

Pour d'autres, les entreprises de travail temporaire représentaient un mal en soi, un mal parasitaire, qu'il convenait de supprimer purement et simplement.

Pour les premiers, les entreprises de travail temporaire permettent à certaines catégories de salariés d'obtenir l'emploi désiré et à la production de profiter à certains moments d'un renfort de personnel. Pour les seconds, elles se livrent à des opérations de placement.

En répondant sur la question préalable, j'ai dit que c'était une erreur de droit et de fait que d'employer le mot « placement » en matière de travail temporaire, et j'ai dit aussi que des entreprises de travail temporaire se livraient à des débauchages irréguliers et n'appliquaient pas ou appliquaient peu le droit social.

Mais le travail temporaire est un fait économique et social qu'il ne serait pas réaliste de nier et qui marque nos civilisations modernes, à telle enseigne d'ailleurs qu'il est appréhendé

par les économistes, les sociologues, les partenaires sociaux et les politiques. Nous, législateurs, devons donc aussi en tenir compte.

C'est pourquoi, après les nombreuses et larges consultations qui ont été menées auprès des partenaires sociaux, à la fois au niveau du ministre, du secrétaire d'Etat, de leurs cabinets et de leurs administrations, et au niveau des commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat, le Gouvernement est arrivé à cette conclusion que, si les entreprises de travail temporaire pouvaient, dans leur majorité, rendre des services, il était indispensable, dans le temps même où on les reconnaissait, de réglementer leur activité, comme viennent de le souligner MM. Le Tac et Marcenet, après M. le rapporteur.

M. Rocard a abordé le problème sous deux aspects. Dans la première partie de son exposé et d'ailleurs, aussi, dans la seconde, car elles s'interpénètrent, il a présenté des critiques pertinentes et intéressantes dont certaines correspondent aux motivations mêmes du présent projet de loi. J'examinerai les autres lors de la discussion des articles et des amendements.

Dans la seconde partie, M. Rocard nous a fait entrer dans l'univers onirique des procès d'intention. Car il prête au Gouvernement des objectifs économiques bien différents de ceux que j'ai exposés successivement devant le Sénat, devant votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales et ici même en répondant à l'auteur de la question préalable.

Cependant, je retiens les remarques de M. Rocard relatives à l'éducation permanente. Il est évident qu'aucune politique dynamique de l'emploi ne peut se concevoir sans le corollaire d'une politique intelligente et exigeante de la formation professionnelle. Mais l'éducation permanente, la formation continue sont de la responsabilité de la nation tout entière, du Gouvernement comme du Parlement, et des partenaires sociaux.

D'ailleurs, les instruments d'une politique dynamique de la formation continue existent déjà et je me bornerai à rappeler l'accord paritaire du 9 juillet 1970, l'avenant cadres du 30 avril 1971 et l'importante loi du 16 juillet 1971.

Bien entendu, si la formation continue appartient à la nation, elle prépare des hommes et des femmes aux responsabilités de la vie active, que ce soit dans le cadre du travail permanent, du travail à temps partiel ou du travail intérimaire.

Elle doit donc être assez souple pour permettre à un travailleur d'acquérir une culture générale et une technicité précise répondant aux besoins de la production et aux exigences de son bonheur personnel.

Vous soutenez, monsieur Rocard, que les travailleurs intérimaires ne jouiront pas des avantages de la formation permanente. Or ils en profiteront comme tous les citoyens. Et d'ailleurs, puisque vous êtes persuadé que, dans notre régime, un citoyen est formé uniquement en vue des nécessités du capitalisme, que la formation continue s'adresse seulement aux travailleurs permanents ou également aux travailleurs temporaires, ce doit être pour vous blanc bonnet et bonnet blanc. Alors, pourquoi intervenir spécifiquement dans cette discussion qui concerne les travailleurs intérimaires ?

Quant à nous, nous estimons que chacun a droit à la formation continue qui lui permet d'aller toujours plus avant dans la voie de la promotion sociale, que le travail soit permanent ou temporaire, en fonction des besoins de la production, mais aussi du choix du travailleur.

M. Michel Rocard. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous une brève interruption ?

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Volontiers, monsieur Rocard.

M. le président. La parole est à M. Rocard, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Rocard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Tout travailleur temporaire souhaitant bénéficier de l'application des textes conventionnels ou législatifs qui régissent la formation permanente se trouve dans l'une des deux situations suivantes : ou il est en mission dans une entreprise utilisatrice et alors, quel est, dans votre projet, le moyen qui permet à son entreprise de travail temporaire de lui faire néanmoins accorder le bénéfice de cette formation ? ou il est sans mission, donc sans salaire et dès lors quelle est sa situation par rapport à l'entreprise de travail temporaire dont il attend une offre ?

Dans ces deux cas, il n'y a pas de réponse.

Le reste était philosophie et, à cet égard, j'étais volontiers d'accord avec vous.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Monsieur Rocard, vous accusez de cynisme les entreprises de travail temporaire qui essaient d'embaucher un personnel formé et, par là même, rentable pour l'utilisateur et pour elles.

Ces entreprises ont avantage à utiliser des travailleurs salariés, compétents et bien formés. Nombre d'entre elles n'ont d'ailleurs pas attendu votre intervention pour prévoir, avec réalisme, la formation et le perfectionnement, le cyclage et le recyclage de leur propre personnel.

Et vous oubliez les amendements de M. Poncelet. Je suppose que vous en avez pris connaissance et que vous les avez passés. Pourquoi ces amendements ont-ils été déposés ? Simplement parce que la loi du 16 juillet 1971 n'était pas encore votée tant lorsque nous avons élaboré ce projet que lorsqu'il a été discuté par le Sénat le 11 juin dernier. Ces amendements vous donneront dans une large mesure satisfaction.

Monsieur Rocard, le sujet est trop important pour que je cède à la polémique. Cependant, puisque vous prétendez que ce projet de loi donnera à la lutte des classes de nouveaux atouts, permettez-moi de dire que votre position politique personnelle va se trouver renforcée par son vote. Selon vous, la lutte des classes est une nécessité...

M. Michel Rocard. C'est un fait !

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. ... et votre action s'y nourrit. Alors, au nom de mes principes et au nom des vôtres, votez ce texte !

Mme Vaillant-Couturier et M. Carpentier ont souhaité que le travail temporaire soit de la compétence exclusive de l'Agence nationale pour l'emploi. C'est aussi, je crois, la position de M. Rocard.

Nous sommes tous très attachés à cette Agence nationale pour l'emploi. Les crédits du ministère du travail que vous avez votés renforcent ses moyens de fonctionnement et permettent son extension sur l'ensemble du territoire. C'est un outil moderne dans la mesure où, pour rapprocher l'offre de la demande, l'agence utilise les services de conseillers professionnels et de prospecteurs placiers. Ses effets se font sentir tous les jours et je suis heureux que les orateurs aient rendu hommage à cet instrument de qualité.

Mais il y a, entre l'Agence pour l'emploi et les entreprises de travail temporaire, une différence de nature et de fonction. L'agence fait du placement en fonction d'un monopole d'Etat et rapproche, je le répète, par des moyens modernes l'offre de la demande. Les entreprises de travail temporaire ne font pas de placement et, en fonction de l'article 1^{er} du projet de loi, on sait quelle est leur responsabilité : elles embauchent, rémunèrent et mettent à la disposition d'utilisateurs des salariés recrutés en fonction de leur qualification professionnelle. Cela, l'Agence nationale pour l'emploi, juridiquement et pratiquement, ne peut pas le faire ; elle n'en a ni la vocation juridique ni les moyens pratiques.

Cela ne signifie pas que l'agence ne se préoccupe pas du travail intérimaire ; elle a pour mission de rapprocher les offres et les demandes relatives au travail temporaire, et elle le fait. En 1970, 46.806 demandes d'emploi non durable ont été enregistrées par l'agence, et 70.766 offres d'emploi temporaire. Pendant l'année, ses services ont réalisé 29.135 placements temporaires — je dis bien « placements », puisque l'agence n'a pas pris la responsabilité de l'embauche du salarié, de sa rémunération, de sa mise à la disposition et de la gestion de ses avantages sociaux, qui incombent aux entreprises de travail temporaire.

Vous le constatez, si les chiffres sont encore modestes, il y a volonté de l'agence de ne pas se désintéresser du travail intérimaire. Lorsqu'elle aura dominé les problèmes qui sont vraiment de sa compétence, c'est-à-dire le rapprochement sur l'ensemble du territoire de l'offre et de la demande et le placement du plus grand nombre de demandeurs d'emploi, le Gouvernement l'incitera à créer un secteur témoin ; mais des modifications juridiques et structurelles devront intervenir pour qu'il puisse en être ainsi.

En outre, soyons raisonnables ! L'Etat ne peut pas tout faire ; je dirai même qu'il ne doit pas tout faire.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. Dans son rapport, M. Gissingier a survolé le problème économique et social et est

entré dans le détail du projet de loi. Sa tâche n'était pas facile ; mais, en la dominant, il a facilité la mienne.

Le rôle du Parlement, comme du Gouvernement, a-t-il dit, était de réglementer et de contrôler les activités des entreprises de travail temporaire, et de protéger les travailleurs intérimaires sur le plan social et syndical. Cela correspond exactement à la volonté du Gouvernement, au vote du Sénat et aux propositions que la commission soumet à l'Assemblée.

J'insisterai maintenant sur quelques points forts du projet de loi.

D'abord, l'article 1^{er} atteste de notre volonté de définir de manière claire, précise, drastique, l'entreprise de travail temporaire, ainsi que son activité, exclusive de toute autre et interdisant toute autre. Telle est bien la marque du caractère marginal, spécifique de l'entreprise de travail temporaire.

Ensuite, il convenait de marquer sans équivoque l'aspect limité dans le temps du travail intérimaire. La durée de trois mois que nous avons retenue, dans les cas de fin d'un contrat de travail, d'existence d'un surcroît occasionnel d'activité ou de création d'activités nouvelles, correspond aux statistiques. C'est la durée moyenne.

Enfin, il était important que, cette durée étant bien précisée, il y ait des possibilités de dérogations pour ne pas bloquer le système économique. Le texte du Sénat comme la rédaction proposée à l'Assemblée répondent à la volonté à la fois de fixer une durée limite caractéristique du travail intérimaire et, grâce à des dérogations justifiées, de ne pas bloquer l'activité économique.

Troisième point fort : le double contrat de travail — novation capitale qui garantit tous les droits des travailleurs intérimaires — et, plus encore, la nature du contrat.

Le Gouvernement — et, si j'ai bien entendu M. le rapporteur, l'Assemblée le suivra sur ce point fondamental — soutiendra que le contrat qui doit lier le travailleur intérimaire à l'entreprise de travail temporaire doit être à durée déterminée ou indéterminée.

Ce choix est logique, réaliste et nécessaire. Il est logique parce qu'il lie la nature du contrat de travail à celle des contrats prévus par le droit commun. Je l'ai indiqué dans mon exposé liminaire, la volonté du Gouvernement est de situer son action et sa réflexion dans la stricte observance de la législation du travail, et le seul moyen de le marquer dans cette loi est de faire en sorte que le contrat de travail soit d'une durée déterminée ou indéterminée.

Nous n'avons pas voulu retenir la thèse brillante, facile et satisfaisante pour l'esprit, selon laquelle à un phénomène nouveau doit correspondre un droit nouveau. D'après cette thèse, on dit *sui generis* devrait s'appliquer à l'entreprise de travail temporaire. Nous avons estimé que cette notion de droit nouveau, exorbitant du droit commun, n'était pas saine.

Mais si ce choix est logique, il est aussi réaliste. Seule une dialectique purement formelle impliquerait qu'à la notion de travail temporaire soit liée celle de contrat à durée déterminée.

En effet, un contrat à durée déterminée peut, dans les faits, se transformer en un contrat à durée indéterminée. Souvent, la durée — et par là même la nature — du contrat entre le salarié et l'entreprise de travail temporaire ou entre celle-ci et l'entreprise utilisatrice, ne découle pas des termes mêmes du contrat, mais de la réalité de la situation.

La notion de contrat à durée déterminée peut alors faire place à une réalité de contrat à durée indéterminée. C'est un phénomène dont il faut tenir compte, car de là dépend le respect des droits du travailleur, lequel constitue notre objectif, premier et essentiel. Or, considérer que le contrat de travail temporaire est en toute hypothèse un contrat à durée déterminée exclut le travailleur du bénéfice de certaines dispositions de la législation du travail, dispositions qui sont réservées aux salariés qui jouissent d'un contrat de travail à durée indéterminée, notamment celles qui sont relatives à l'indemnité de préavis ou à l'indemnité de licenciement. La loi du 19 février 1958, incorporée à l'article 23 du livre I^{er} du code du travail dispose, certes, que ces indemnités courent après six mois de présence dans l'usine, mais, en réalité, les conventions collectives ou les usages prévoient des durées plus courtes. Dans un certain nombre de cas, l'indemnité de préavis court après un mois de présence dans l'entreprise.

Supposons le cas d'un salarié engagé pour une durée déterminée de trois mois et qui, par la nécessité même de la production de l'entreprise, y sera présent pendant un temps excédant un mois ou deux. Alors que précisément les usages pré-

voient pour un salarié permanent, à partir d'un mois de travail, l'avantage des droits sociaux, le travailleur intérimaire, si on n'accordait pas à son contrat, dans cette éventualité, le caractère d'un contrat à durée indéterminée, se trouverait défavorisé par rapport au travailleur permanent et ce serait une injustice.

Prenons trois cas de figure.

D'abord, le cas d'un intérimaire embauché par une entreprise sur la présentation d'un dossier établi par l'Agence nationale pour l'emploi. S'il quitte son travail par la volonté de l'employeur, il a droit, selon le temps prévu par les usages, les conventions collectives ou la loi, à l'indemnité de préavis.

Prenons ensuite le cas d'un employeur qui embauche un ouvrier par le biais des petites annonces. Le cas de figure est identique. Le salarié aura droit à l'indemnité de préavis.

Prenons enfin le cas d'un salarié embauché par une entreprise de travail temporaire qui le met à la disposition d'un utilisateur. Si la loi prévoyait uniquement le contrat à durée déterminée, ce travailleur serait défavorisé au départ de l'entreprise par rapport au travailleur permanent.

Je le dis avec force, si notre texte ne prévoyait pas la durée déterminée ou indéterminée du contrat, cette loi serait une loi de régression sociale et ce n'est pas ce que nous avons voulu.

Donc, je suis heureux de constater que la commission a, sur ce point, suivi avec conviction les propositions du Gouvernement.

Le cinquième point fort est le statut de protection sociale des salariés intérimaires, c'est-à-dire, outre la nature du contrat : l'indemnité de précarité d'emploi qui, je le rappelle, ne solde pas les droits sociaux du salarié, l'indemnité de congés payés, le droit des salariés à la participation, le droit des salariés au bénéfice des dispositions de la loi du 16 juillet 1971, l'application de la législation de la sécurité sociale, l'organisation de la représentation des salariés intérimaires au sein de l'entreprise et la responsabilité de l'utilisateur lorsqu'il y a défaillance de l'entreprise de travail temporaire.

M. Marcelet sait que nous avons voulu répondre à son légitime souci et je tiens à lui indiquer — la discussion des articles nous permettra sans doute de le préciser encore mieux — que le contrôle, et les sanctions qui en découlent, sont en définitive plus efficaces que l'agrément ou l'autorisation et, par ailleurs, comportent moins de risques. Vous savez que le dispositif visant à l'agrément ou à l'autorisation que nous avons essayé de mettre sur pied, nous est apparu irréalisable ou inopérant. Nous pouvons le regretter, mais la sagesse et le réalisme exigent que nous donnions des moyens de contrôle qui débouchent sur des sanctions très graves et que, dans le cas de déviation d'une entreprise de travail temporaire qui en arriverait à tricher avec la loi, ces sanctions s'appliquent de façon sévère.

Tel est le texte que nous allons discuter, article par article. S'il est important et nécessaire, je reconnais que, dans une large mesure, c'est un texte de transaction et de transition.

Un texte de transaction parce qu'il dégage, comme je le disais au début de cet exposé, une voie moyenne entre ceux qui voulaient la liberté totale et ceux qui voulaient l'interdiction absolue. Un texte de transition aussi, parce qu'il ne prévoit pas tout.

Mais je pense que bien des problèmes devront être réglés par négociations entre les partenaires sociaux et c'est une fois que l'on aura fait l'apprentissage de l'exercice de cette loi que le législateur appréciera, au vu de l'expérience, s'il convient d'en modifier les dispositions. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Joël Le Tac, vice-président de la commission. Oui, monsieur le président.

Etant donné l'heure, nous pourrions renvoyer la suite de cette discussion à une séance ultérieure.

M. le président. Nous allons en décider avec le Gouvernement.

— 4 —

MODIFICATION 1^{re} L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat. En accord avec M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, je demande à l'Assemblée nationale de reprendre demain matin, après épuisement de l'ordre du jour, la suite de la discussion du projet de loi sur le travail temporaire.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2036 autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles, le 23 novembre 1970. (Rapport n° 2106 de M. Cousté au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 2034 autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye, le

4 mai 1971, signée par la France à cette même date. (Rapport n° 2105 de M. de Broglie au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 2035 autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérative du Brésil tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble le protocole joint, signés à Brasilia le 10 septembre 1971. (Rapport n° 2114 de M. Trémeau au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1871 relative aux associations foncières urbaines. (Rapport n° 2113 de M. Bozzi au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport n° 1792 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1700 de M. Duval et plusieurs de ses collègues tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique. (M. Gerbet, rapporteur.)

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1777 modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. (Rapport n° 1791 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 14 Décembre 1971.

SCRUTIN (N° 296)

Sur la question préalable opposée par Mme Vaillant-Couturier à la discussion du projet de loi sur le travail temporaire.

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	96
Contre	377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnoon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Durafour (Paul).

Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Musmeaux.

Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Phillibert.
Plaueix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Rousset (David).
Saint-Paul.
Sallenave.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Vancelster.
Védriens.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.

Ont voté contre :

MM.
Abdulkader Moussa
Aji.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.

Baudouin.
Bayle.
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Beicour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérand.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bernasconi.
Bucier.
Beylot.
Bichat.
Blignon (Albert).

Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Ronnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Boudon.
Bourdéliès.

Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressoller.
Brial.
Briane (Jean).
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalauf.
Cattr.
Catin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaufmont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Correze.
Couderc.
Coumaros.
Couveinhes.
Cresspin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Uanilo.
Dassault.
Dassié.
Dcgraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).

Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Fiornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchler.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardel.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert.
Helène.
Hermand.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.

Icart.
Ihucl.
Jacquet (Mare).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Lecat.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazcaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.

Nessler.	Rivière (René).	Terrenoire (Louis).
Neuwirth.	Richard (Jacques).	Thillard.
Nungesser.	Richard (Lucien).	Thoraller.
Offroy.	Richoux.	Tiberi.
Ollivro.	Rickert.	Tissandler.
Ornano (d').	Ritter.	Tisserand.
Palewski (Jean-Paul).	Rivière (Paul).	Tomasini.
Papon.	Robert.	Tondut.
Paquet.	Rocca Serra (de).	Torre.
Pasqua.	Rochet (Hubert).	Toutain.
Peizerat.	Rolland.	Trémeau.
Perrot.	Rossi.	Triboulet.
Petit (Camille).	Roux (Claude).	Tricon.
Petit (Jean-Claude).	Roux (Jean-Pierre).	Mme Troisier.
Peyrefitte.	Rouxel.	Rouxel.
Peyret.	Royer.	Valade.
Pianta.	Ruals.	Valenet.
Pidjot.	Sabatier.	Vallcix.
Pierrebouurg (de).	Sablé.	Vallon (Louis).
Plantier.	Sallé (Louis).	Vandelanoitte.
Mme Ploux.	Sanford.	Vendroux (Jacques).
Poirier.	Sanglier.	Verkindère.
Poncelet.	Sanguinetti.	Vernaudon.
Poniatowski.	Santoni.	Verpillère (de la).
Poudevigne.	Sarnez (de).	Vertadier.
Poulpiquet (de).	Schnebelen.	Vitter.
Pouyane (Pierre).	Schvartz.	Vilton (de).
Préaumont (de).	Sers.	Voilquin.
Quentier (René).	Sibeud.	Voisin (Alban).
Rabourdin.	Soisson.	Voisin (André-Georges).
Rabreau.	Sourdille.	Volumard.
Radius.	Sprauer.	Wagner.
Raynal.	Stasi.	Weber.
Renouard.	Stehln.	Weinman.
Réthoré.	Stirn.	Westphal.
Ribadeau Dumas.	Sudreau.	Zimmermann.
Ribes.	Terrenoire (Alain).	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Feuillard. Michel.	Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivierez.	Vendroux (Jacques-Philippe).
------------------------------	---	------------------------------

Excusés ou absents par congé (1):

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte (André), Chédru, Cousté, Montesquiou (de), Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguitte (André), mission.
Chédru, maladie.
Cousté, mission.
Montequiou (de), maladie.
Ziller, maladie.

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.